

RAPPORT COLOMBIEN

Par

Dr. Néstor Osuna

Professeur à l'Université d'Esternado de Bogotá (Colombie)

Droit humanitaire et droit d'intervention

1. Le « principe de non-intervention » dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État et le « droit d'ingérence ».

Dès le début de la décennie des années quatre-vingt-dix, ce sujet a largement été discuté. On a parlé de l'existence de la portée et du contenu du « droit d'ingérence humanitaire » en tant que limite à un des principes généraux et structurels du droit international public : la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État. La doctrine « internationaliste » n'a pas été non plus pacifique à ce sujet : de nombreux auteurs considèrent inacceptable un tel droit, certains argumentent que la souveraineté nationale est un cumul de compétences normatives, administratives et judiciaires appartenant aux autorités publiques nationales qui ne peuvent pas être exercées de manière complètement discrétionnaire car elles doivent s'opposer aux droits des victimes. D'autres, encore, estiment que c'est un devoir.

2. Problème sur la définition du droit d'ingérence armée humanitaire.

L'ingérence armée humanitaire est fortement critiquée. En effet, l'interdiction de l'utilisation de la force est un des principes essentiels de l'ordre mondial après la guerre froide. Il ne paraît donc pas admissible que, pour des raisons humanitaires, un État ou une organisation internationale puisse employer la force armée, et moins encore quand il n'existe pas de lien de nationalité entre le pays qui intervient et les victimes à qui on veut porter secours.

3. Possible fondement juridique du droit d'ingérence humanitaire.

Évidemment, le droit d'ingérence humanitaire n'a pas de base conventionnelle. Nous ne voyons pas comment ce concept puisse se dégager des instruments du droit international humanitaire. On ne pourrait pas dire qu'il s'agit d'une pratique internationale car son utilisation n'a pas été uniforme. Ainsi, les seules bases de son existence sont-elles des résolutions du Conseil de sécurité pour des cas très spécifiques, et la défense que divers auteurs, notamment français, ont faite de cette pratique.

4. Y a-t-il réellement un nouveau « droit d'ingérence » pour le Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi que pour les États ?

À notre avis, on a essayé, au sein de l'ONU, d'ouvrir un chemin au concept de « droit d'ingérence humanitaire » notamment à travers certaines résolutions du Conseil de sécurité et avec l'appui des délégations de certains États. Cependant, des doutes subsistent sur sa consolidation dans l'état actuel du droit.

5. Le problème de l'assistance dite humanitaire lors des conflits armés non internationaux.

Il est normal d'indiquer que les victimes d'un conflit interne ont le droit d'être assistées, en dépit du principe de souveraineté des États. Mais on considère que cette pratique doit être subsidiaire, car, au premier degré, il appartient au propre État d'aider ses propres citoyens. Ce n'est que si l'État n'est pas en mesure de le faire ou si l'aide est insuffisante que la communauté internationale peut intervenir.

6. Le consentement de l'État concerné est-il une *condition sine qua non* à la fourniture d'une aide humanitaire ?

On a d'abord considéré qu'il était indispensable de convaincre les autorités locales de permettre l'aide humanitaire et de garantir que toutes les victimes seraient secourues. Au cas où les recours diplomatiques auraient été épuisés, on considère que le droit des victimes à recevoir de l'aide est placé sous l'exercice arbitraire du pouvoir ; aussi, n'est-ce que dans ce cas que des « corridors humanitaires » peuvent être créés.

7. Y a-t-il un véritable et nouveau mandat humanitaire des forces des Nations Unies ?

Dans le cas de l'ancienne république de Yougoslavie, les forces de l'ONU ont été autorisées par le Conseil de sécurité à employer « tous les moyens nécessaires » pour faire arriver l'aide aux victimes. On trouve, alors, que le concept d'« humanitaire » peut s'avérer fondamental pour l'intervention de l'ONU afin de rétablir la paix dans un État. Dans le futur, les pratiques du Conseil de sécurité détermineront la compétence (implicite ou explicite) des forces de l'ONU en la matière.

8. Peut-on déjà dresser une typologie des cas d'ingérence en droit international ?

On pourrait faire une différence entre les pratiques ouvertement contraires à l'ordre international et l'ingérence qui, dans des cas spécifiques et avec l'accomplissement de certaines conditions (principe de la non-discrimination des victimes, impartialité et subsidiarité), pourraient être en accord avec la légalité internationale.

9. Analyse d'« intervention » dans le cas du Liberia (1990), de l'Irak (1991) ; de la Bosnie-Herzégovine (1992), de la Somalie (1992), du Rwanda (1994) et de Haïti (1993-1994).

Il s'agit de cas très différents entre eux. Dans le cas de certains, on a agi pour protéger les droits de l'homme d'une minorité ethnique ou religieuse face à l'extermination perpétrée par les autorités internes. Dans

d'autres, la situation de misère et de pauvreté a justifié l'intervention de la communauté internationale. Dans le cas de Haïti, la nécessité de rétablir la démocratie et la situation des réfugiés de la mer ont été à l'origine de l'intervention. En conclusion, il ne s'agit pas de cas proches ou semblables, aussi ne pouvons-nous pas en tirer de conclusions générales.

10. Quels pourraient être les possibles critères normatifs pour l'intervention humanitaire à caractère unilatéral ?

Si l'on admet qu'un État peut intervenir unilatéralement dans un autre État pour des raisons humanitaires, il faut que ce soit dans des cas réellement exceptionnels, où l'on porte systématiquement atteinte aux droits de l'homme et quand tous les mécanismes diplomatiques ont été épuisés. Quand il n'existe pas de lien de nationalité entre l'État intervenant et les victimes, cette pratique doit être soigneusement utilisée, en prenant en compte les principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination. Il s'agit d'un dernier mécanisme assujéti au principe de proportionnalité ; dans le cas contraire, cette intervention pourrait devenir une simple intervention armée unilatérale déguisée en humanitaire.

I. L'adhésion aux instruments internationaux protégeant les droits des minorités.

Votre pays est-il partie à des instruments internationaux (universels ou régionaux) destinés à protéger les droits des minorités ou contenant des dispositions applicables aux minorités ? Si oui, lesquels ?

La Colombie a ratifié presque tous les traités qui protègent les droits des minorités, tant au niveau universel qu'au niveau régional. Nous allons essayer de faire une énumération des instruments internationaux ratifiés par la Colombie, en commençant par les traités à caractère universel et en continuant avec ceux à caractère régional.

1. Instruments universels.

Il s'agira d'abord d'examiner les instruments adoptés au sein de l'Organisation des Nations Unies, et ensuite les traités adoptés à l'intérieur de l'Organisation Internationale de Travail (OIT).

A. Organisation des Nations Unies (ONU).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par les Nations Unies en 1966 ont été ratifiés par la Colombie par la Loi 74 de 1968. Il est important de souligner que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre une

protection spéciale aux minorités demeure le seul instrument conventionnel à portée générale garantissant les droits des minorités¹. En effet, cet article précise que : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ». En ratifiant le PIDCP, la Colombie s'engage à respecter les droits des minorités consacrés dans l'article 27.

En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 1 dispose que : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

De même, la Colombie a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948. Cette convention est en relation directe avec les droits des minorités, car il s'agit d'interdire tout acte qui vise à détruire totalement ou partiellement un groupe ethnique, racial ou religieux (art.1).

En ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1965, la Colombie l'a également ratifiée. Cet instrument a un double fondement. Tout d'abord, le principe général de non-discrimination qui assure une garantie d'uniformité de traitement de tous les individus et permet aux personnes appartenant aux minorités de jouir, sur un pied d'égalité, des mêmes droits que les autres citoyens. Cet objectif sera atteint dans la mesure où les États parties à cette convention (entre autres la Colombie), appliquent toutes les mesures tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale (notamment l'art. 2 alinéa 1)². Ensuite, le principe de discrimination positive, en vertu duquel les

1 Sudre Frédéric, *Droit international et européen des droits de l'homme*. Paris Presses Universitaires de France, 1999. p. 171.

2 L'article 2 stipule que: "1. Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et à cette fin :

- a) Chaque État partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions, et à faire en sorte que toutes les autorités publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation.
- b) Chaque État partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou par une organisation quelconque.
- c) Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales, et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe.
- d) Chaque État partie doit par tous les moyens appropriés, y compris si les circonstances exigent des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin.

membres des minorités sont titulaires de droits spéciaux, qui leur permettent de bénéficier d'un traitement préférentiel visant à préserver leurs caractéristiques et leurs traditions. De telles mesures spéciales, qui tendent à assurer une égalité réelle entre les membres du groupe minoritaire et les autres individus, ne sauraient elles-mêmes passer pour discriminatoires (art.1. alinéa 4 et 2, alinéa 2)³.

En outre, cette convention, dans son article 14, établit que tout État partie peut déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction et qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un des droits énoncés par la convention. La Colombie n'a pas fait cette déclaration. En conséquence, le Comité n'a pas compétence pour recevoir de plaintes à son encontre. Cependant, le Comité peut se prononcer sur des questions relatives aux minorités colombiennes, en vertu de l'article 9 de la convention. Selon cette norme, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports reçus des États parties, concernant les mesures d'ordre législatif et administratif prises par les États dans le but de donner effet à la convention.

De même, la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid, adoptée en 1973, a été ratifiée par la Colombie le 18 mai 1988. Cet instrument est en relation avec les minorités, dans la mesure où il condamne et vise à l'élimination d'un crime contre un groupe racial.

Finalement, la Colombie fait partie d'une convention qui a été adoptée au sein des Nations Unies, à Madrid, le 2 juillet 1992. La loi de ratification est la Loi 1456 de 1994. La convention a créé un fond pour le développement des peuples indigènes de l'Amérique Latine et des Caraïbes. Avec cet instrument, la Colombie s'engage à participer au fond, dont les

-
- e) Chaque État partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

3 L'article 1, alinéa 4 affirme que: " Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer, comme il convient, le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques, ou d'individus ayant besoin d'une protection nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient ».

L'article 2, alinéa 2, dispose que : « Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans le domaine social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer, comme il convient, le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient ».

principales fonctions sont : promouvoir un espace pour le dialogue dans le but d'atteindre la concertation en ce qui concerne les politiques de développement, les programmes et projets, dans l'intérêt des peuples indigènes. Cela se fera avec la participation des gouvernements de la région, les gouvernements d'autres États, des organes fournisseurs de ressources et les peuples indigènes.

Distribuer des ressources financières et techniques pour les projets concernés avec les peuples indigènes, en s'assurant que ces ressources contribueront à créer des conditions favorables au développement des peuples en question.

Offrir une formation et une assistance technique aux peuples indigènes pour renforcer leurs institutions, leur capacité de gestion et la recherche.

Les États parties sont obligés d'apporter des contributions financières au fond, qui seront gérées par un conseil directif, sous le contrôle de l'Assemblée Générale dont les membres sont : un délégué de chaque État membre et un délégué des peuples indigènes de chaque État membre.

En outre, il est important de souligner que la Colombie participe aux décisions prises par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle serait donc concernée par les normes consacrées par la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par la résolution 47/135 du 18 décembre 1992. Cette déclaration exhorte aux États de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, notamment en ce qui concerne l'enseignement, l'éducation, la culture et l'information. Les États doivent protéger l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités.

C'est aussi le cas de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par la déclaration du 27 novembre 1978, à la vingtième session de la Conférence générale de l'Unesco à Paris. Selon l'article 3 de cette déclaration : « Est incompatible avec un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des États et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être ou groupe humains ; ce droit implique un accès à la pleine égalité, aux moyens des progrès et d'épanouissement collectif et individuel, dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles.

Il en va de même pour la Déclaration sur l'élimination de toute forme d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 25 novembre 1981, par la résolution 36/55. Ce document consacre le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui implique le droit de manifester sa religion ou sa conviction, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, des pratiques et de l'enseignement. Les États devront prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de

l'homme, dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

B. Organisation Internationale du Travail (OIT)

La Colombie avait ratifié la Convention C-107 concernant les peuples indigènes et tribaux, adoptée par l'OIT, le 25 juin 1957. Cependant, cette convention a été dénoncée car elle a été révisée par la Convention C-169 de 1989, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Cet instrument a également été ratifié par la Colombie par la Loi 21 de 1991. Cette Convention est de capitale importance car elle est peut-être la seule convention de portée universelle à consacrer les droits des peuples indigènes à l'intérieur des États. Elle contient également des dispositions relatives aux mesures que doivent prendre les États pour protéger lesdits droits. En conséquence, l'État colombien s'est engagé à donner suite à des normes protectrices des droits des peuples indigènes.

De même, la Colombie a ratifié la convention C-104 de 1955, relative à l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), où il est fait état de l'abolition des sanctions pénales à l'encontre des indigènes en raison de la non-exécution du contrat de travail.

2. Instruments régionaux.

On analysera, ici, principalement deux instruments internationaux protégeant les droits des minorités. On examinera, tout d'abord, les dispositions de la Convention américaine relative à la protection des droits de l'homme. Puis, on analysera d'autres instruments adoptés au sein de l'OEA, relatifs aux minorités. Il s'agit du projet de Déclaration américaine, relative aux droits des peuples indigènes, la Charte américaine des garanties sociales et la Résolution relative à la protection spéciale des peuples indigènes.

A. Convention américaine relative à la protection des droits de l'homme.

La Convention américaine relative à la protection des droits de l'homme, adoptée à San José de Costa Rica, le 22 novembre 1969, ratifiée par la Colombie en 1973, ne consacre pas de manière spécifique la protection des droits des minorités. Néanmoins, dans son article premier, elle précise que «les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, naissance ou toute autre condition sociale ». Dans cet article, se garantissent, à titre individuel, les droits des personnes appartenant à des minorités, car toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, etc. est interdite. L'État colombien s'oblige alors, à respecter et à prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des minorités dans le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme.

B. D'autres instruments américains.

Il existe un projet de convention américaine relative aux droits des peuples indigènes. Cependant, cet instrument n'a pas encore été adopté par les États membres de l'Organisation des États Américains, OEA. On est alors dans l'attente de la signature de cet instrument, car il est nécessaire si l'on prend en compte la marginalité des afro-descendants et des peuples indigènes en Amérique Latine. Il faut donc une protection plus efficace et plus spécialisée dans ce domaine⁴. Ce document définit les peuples auxquels il sera appliqué de la manière suivante (art.1) : « Cette Déclaration s'appliquera aux peuples indigènes, ainsi qu'aux peuples dont les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent d'autres sections de la population nationale. Le statut juridique de ces peuples est réglementé intégralement par leurs propres coutumes, par leurs traditions ou par des règlements ou des lois spéciales.

L'auto-identification en tant qu'indigène devra être considérée comme le critère fondamental pour déterminer les peuples auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Déclaration.

Le terme « peuples », utilisé dans cette Déclaration de devra pas être compris dans le sens d'avoir des implications en ce qui concerne d'autres droits qui puissent s'attribuer audit terme en droit international ».

La Déclaration contient diverses normes qui assurent le plein exercice des droits des indigènes. Parmi elles, le droit à appartenir aux peuples indigènes (art.III), des garanties spéciales contre la discrimination (art.VI), le droit à l'intégrité culturelle (art.VII), le droit à avoir leurs propres conceptions logiques et leur propre langue (art.VIII), le droit à l'environnement (art.XIII), le droit à être gouvernés par leurs propres autorités (art.XV), le droit à la propriété de leurs terres (art.XVIII), et le droit au développement (art.XXI).

En ce qui concerne la Charte américaine des garanties sociales⁵, elle dispose, dans son article 38, que c'est un devoir des États d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie, la liberté et la propriété des peuples aborigènes.

Finalement, quant à la résolution de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme sur la protection spéciale des peuples indigènes, elle a recommandé aux États membres de prendre des mesures pour s'assurer que

4 Dans ce sens Romany, Cellina et Culliton Catherine. *The UN World Conference Against a race-ethnic and gender perspective*. Revue Human Rights – Center for Human Rights and Humanitarian Law American University, Washington, Vol.9, Issue 2, Winter 2002, p.14 – 17. Pour ces auteurs: “The WCAR was one of the most controversial and politically difficult UN conferences ever realized. Despite the controversy, Afrodescendent and indigenous women from Latin America persisted and succeed in creating a strong anti-discrimination of a transformation agenda. The Inter-American system, which can provide significant leadership in this effort, must awake and acknowledge this reality...”

5 Approuvée par la Conférence célébrée à Bogota en 1948.

leurs agents agissent avec une grande diligence dans l'accomplissement de cette tâche⁶.

L'adhésion de votre pays à ces instruments a-t-elle été accompagnée de réserves ou de déclarations interprétatives ?

À notre connaissance, aucun des instruments internationaux signalés dans le titre précédent n'a fait l'objet d'une réserve ou d'une déclaration interprétative de la part de la Colombie.

Quels sont le statut et le rang de ces instruments en droit interne ? Sont-ils directement invocables devant les tribunaux nationaux ?

À partir de 1991, année de la promulgation de la nouvelle Constitution politique, la valeur des traités internationaux concernant les droits de l'homme à l'intérieur de l'ordonnement juridique a changé. En effet, l'article 93 dispose que les traités et conventions internationaux ratifiés par le parlement qui reconnaissent les droits de l'homme et qui interdisent leur limitation pendant les états d'urgence ont une prééminence sur l'ordre interne. D'ailleurs, cette norme affirme que les droits et devoirs consacrés par la Constitution devront être interprétés en accord avec les traités internationaux concernant les droits de l'homme qui ont été ratifiés par la Colombie⁷.

En outre, l'article 94 dispose que les droits et les garanties présents dans la Constitution et dans les conventions internationales en vigueur, ne doivent pas être interprétés comme la négation d'autres qui, bien qu'ils ne soient pas expressément mentionnés, sont des libertés inhérentes à la personne humaine.

Donc, les instruments internationaux concernant les minorités auront une prééminence dans l'ordre interne colombien, car ils rentrent dans la catégorie des instruments internationaux qui reconnaissent les droits de l'homme.

Cependant, malgré l'existence de cette norme constitutionnelle (art.93), il faut dire que sa mise en œuvre n'a pas été facile. En effet, la Cour Constitutionnelle colombienne a dû faire appel à des conceptions propres à la doctrine constitutionnelle comparée pour l'appliquer. Il s'agit notamment de la notion de bloc de constitutionnalité. Cette théorie a été développée principalement en France. Le bloc de constitutionnalité fait référence à l'existence de normes constitutionnelles qui n'apparaissent pas dans le texte constitutionnel. En effet, d'après cette théorie, la Constitution doit s'ens'en remettre à d'autres règles ou principes, c'est-à-dire, en dehors d'elle-même, en leur conférant une valeur constitutionnelle. Donc, le bloc de

6 Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, résolution sur la protection spéciale des peuples indigènes, OEA/Ser.L/V/II.29, doc, 38, rev. (1972).

7 Il est important de noter que la Constitution contient d'autres dispositions touchant les traités internationaux qui concernent les droits de l'homme. C'est le cas de l'article 214 qui fait référence aux états d'urgence. Cette norme dispose que pendant la durée des états d'urgence, c'est-à-dire les moments où l'exécutif a des pouvoirs exceptionnels, les droits de l'homme ne peuvent être suspendus. Une loi spéciale devra réglementer les facultés du gouvernement et les contrôles judiciaires pour protéger les droits, en accord avec les traités internationaux.

constitutionnalité est une tentative de systématisation juridique de ce phénomène qui préconise que les normes matériellement constitutionnelles sont plus nombreuses que les normes formellement constitutionnelles. C'est-à-dire qu'il y a des normes qui jouissent d'une force constitutionnelle (normes matériellement constitutionnelles) et d'autres qui ne sont pas forcément consacrées dans le texte constitutionnel (normes formellement constitutionnelles). En conséquence, le bloc n'est pas incompatible avec l'idée de Constitution écrite, ni avec celle de la suprématie de la Constitution, car c'est elle-même qui dispose que des normes étrangères au texte constitutionnel sont dotées de valeur normative constitutionnelle⁸.

L'application de cette théorisation en Colombie a suivi une évolution. On peut affirmer qu'il y a eu trois étapes. Tout d'abord, une étape où la notion commence à être appliquée mais n'est pas encore très claire. Ensuite, une phase où la réception du bloc de constitutionnalité est forte et formelle. Finalement, un moment où l'on essaie de faire une systématisation doctrinaire du concept.

Dans la première étape, la Cour Constitutionnelle a interprété les articles 93, 94 et 214 de la Constitution pour donner une valeur constitutionnelle, dans l'ordre juridique, aux instruments internationaux concernant les droits de l'homme. Et ce, malgré le fait que certains droits consacrés par les textes internationaux n'étaient pas consacrés au niveau interne. Donc, le fait d'apparaître dans le texte d'une convention internationale sur les droits de l'homme est devenu un élément déterminant des droits fondamentaux. La Cour n'est pas une référence expresse au concept du bloc, mais elle l'applique, ainsi, par exemple, dans l'arrêt T-426/1992, la Cour a donné le caractère de droit fondamental à un droit qui n'était pas consacré dans la Constitution. Il s'agit du droit au minimum vital et à la subsistance qui apparaît dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En conséquence, on pourrait affirmer qu'il est possible que la Cour reconnaisse, dans le futur, un droit reconnu aux minorités par un instrument international.

Dans l'étape suivante, la Cour a défini le rang des instruments internationaux touchant que droits de l'homme dans l'ordre interne. En effet, dans l'arrêt C-225/1995, le Tribunal a utilisé le concept de bloc de constitutionnalité pour harmoniser l'article 93 (prééminence des traités concernant les droits de l'homme dans l'ordre interne) avec le principe de suprématie de la Constitution (art.4).

Pour la Cour, les instruments internationaux en question forment, avec le texte constitutionnel, un bloc de constitutionnalité qui s'impose à la loi. Donc, les traités touchant aux droits de l'homme ont le même rang que la Constitution dans la hiérarchie des normes colombiennes.

8 Dans ce sens, Uprimny Rodrigo, *el bloque de constitucionalidad en Colombia. Un análisis jurisprudencial en Colombia y un ensayo de sistematización doctrinal*, en Instrumentos Internacionales T.II, Bureau en Colombia du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies, 2001, p.100 et s.

Néanmoins, il n'est pas encore établi avec clarté quelles normes font partie du bloc, ni quels sont les critères pour leur incorporation.

Dans la dernière phase, la Cour constitutionnelle apporte quelques précisions conceptuelles, impose quelques restrictions et fait un élargissement normatif, déterminé par l'inclusion dans le bloc des traités adoptés au sein de l'OIT et de la jurisprudence des instances des droits de l'homme.

Quant aux précisions conceptuelles, la Cour établit, d'une part, que l'incorporation d'un droit au bloc ne dépend pas de l'arbitre de l'interprète, mais de l'existence d'un fondement normatif clair dans le texte constitutionnel⁹. D'autre part, la Cour différencie le bloc de constitutionnalité *stricto sensu* et le bloc de constitutionnalité *lato sensu*. Le premier comprend les principes et normes à valeur constitutionnelle. Il faut se reporter au texte constitutionnel et aux traités internationaux consacrant les droits de l'homme qui ne peuvent être limités pendant les états d'urgence (art.93). Le second fait référence à toutes les normes de hiérarchie diverse qui constituent le paramètre de contrôle de constitutionnalité des lois. C'est-à-dire, le texte de la Constitution, les traités de l'article 93 et les lois organiques et statutaires¹⁰.

En ce qui concerne les restrictions, la Cour précise que tous les traités internationaux signés par la Colombie ne font pas partie du bloc de constitutionnalité. En effet, il n'existe aucune norme de la Constitution qui signale que l'ensemble des traités constitue un paramètre pour examiner la constitutionnalité des lois. Une telle norme n'existe que pour les traités concernant les droits de l'homme (art.93)¹¹.

Finalement, quant à l'élargissement, il faut mentionner deux aspects. D'une part, l'inclusion de certains traités dans le bloc, et d'autre part, l'incorporation de la jurisprudence des organes des droits de l'homme. En ce qui concerne les traités, la Cour a établi que les Conventions de l'OIT font partie du bloc¹². De même, la Cour incorpore au bloc tous les traités concernant les droits de l'homme, sans prendre en compte s'il s'agit ou non de droits pouvant être suspendus pendant les états d'urgence (art. 93)¹³. Quant à l'inclusion de la jurisprudence des organes des droits de l'homme, la Cour a souligné que cette jurisprudence constitue un critère herméneutique

9 Voir, par exemple, l'arrêt C-578/1995, dans lequel la Cour affirme que, pour qu'on puisse parler de bloc de constitutionnalité, il faut une norme constitutionnelle qui exige l'intégration du bloc ou principe en questions.

10 Voir l'arrêt C-91/1998

11 Voir l'arrêt C-358/1997

12 Voir les arrêts T-568/1999 et C-567/2000

13 Voir l'arrêt T-483/1999. Dans cette décision, il s'agissait d'un cas de restriction de la liberté de mouvement. Tant le PIDCP que la Convention américaine relative à la protection des droits de l'homme établissent que cette liberté peut être suspendue pendant les états d'exception. La Cour a considéré que les articles en question faisaient partie du bloc de constitutionnalité, en dépit de la condition exigée par l'alinéa I de l'article 93 de la Constitution. La Cour a basé cette décision sur l'alinéa 2 de l'article 93, car, selon cette norme, pour interpréter la liberté de mouvement, les normes des traités en question (le PIDCP et la CADH) ont une prééminence sur l'ordre interne.

très important pour établir le sens des normes constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux. Pour cela, la Cour s'est basée sur l'alinéa 2 de l'article 93 qui dispose que les droits consacrés dans la Constitution seront interprétés en accord avec les traités internationaux ratifiés par la Colombie¹⁴. D'ailleurs, dans une autre décision, la Cour semble aller plus loin, car elle affirme que les décisions concrètes dans des cas contentieux, telles que les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et celles du Comité de liberté syndicale de l'OIT, auront une force juridique interne et feront partie du bloc de constitutionnalité¹⁵. Cette affirmation est très importante parce qu'elle implique que les décisions prises par des organes créés par des instruments internationaux en matière de droits de l'homme ont une prééminence sur l'ordre juridique interne colombien. Ainsi, les décisions concernant les minorités, prises par lesdits organismes auront le rang de norme constitutionnelle.

En somme, tant les traités internationaux concernant les droits des minorités que la jurisprudence des organes internationaux, en cette matière, font partie du bloc de constitutionnalité, donc, ont un rang de norme constitutionnelle dans l'ordonnement juridique colombien. Les traités touchant aux droits des minorités pourront être invoqués directement devant les tribunaux internes.

Ont-ils été mis en œuvre en droit interne par des dispositions constitutionnelles ou législatives ?

La Constitution de 1991 consacre, dans plusieurs de ses articles, les principes exprimés par les diverses conventions internationales qui reconnaissent et protègent les droits des minorités. Cette question sera développée dans la section II de ce travail qui fait référence à la reconnaissance des minorités dans le droit interne.

En ce qui concerne les dispositions législatives, il faut d'abord noter que tous les instruments internationaux cités dans la première partie de ce travail ont été ratifiés par la Colombie à travers une loi de la République. Ces lois transcrivent le texte de chaque convention et la transforment en loi nationale. Cela est dû principalement au fait que presque tous les instruments internationaux qui se réfèrent aux minorités ont été ratifiés avant la Constitution de 1991. La possibilité de les inclure dans le bloc de constitutionnalité n'existait alors pas.

Ainsi, tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été ratifiés par la loi 74 de 1968. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 a été ratifiée par la loi 28 de 1959 et est entrée en vigueur en Colombie le 27 janvier 1960. La loi 22 de 1981 concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1965. On voit ici comment la Colombie a pris un grand retard dans la ratification de cet instrument. La Convention internationale sur l'élimination et la répression

14 Voir l'arrêt C-010/2000

15 Arrêt T-568/1999

du crime de l'apartheid de 1973 a été ratifiée par la loi 26 de 1987 et n'est entrée en vigueur qu'en 1988.

La Convention qui a été adoptée le 24 juillet 1992 à Madrid et qui a créé un fond pour le développement des peuples de l'Amérique Latine et des Caraïbes a été ratifiée par la loi 145 de 1994.

Quant à la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants adoptée en 1969, la Colombie l'a ratifiée par la loi 21 de 1991 et est entrée en vigueur le 6 juillet 1992. La Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 a été ratifiée par la loi 16 de 1972. Là, on a aussi accepté la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Néanmoins, cette convention n'est entrée en vigueur en Colombie qu'en 1978.

Il faut souligner l'importance que le gouvernement colombien a donnée aux droits consacrés dans le projet de Déclaration américaine relative aux droits des peuples indigènes. En effet, le gouvernement indique, en accord avec son ordonnancement juridique, la portée qu'il donne à quelques uns de ces droits.

1- Le droit à l'identité, pour le peuple indigène, qui comprend de droit à la non discrimination et à la différence dans ses rapports avec l'État et la société.

2- Le droit au territoire entendu comme l'habitat et l'espace suffisant pour sa reproduction culturelle en tant que peuple.

3- Le droit à l'autonomie dans diverses sphères, gouvernement, justice, éducation, santé, reproduction sociale et économique, dans le but de réglementer sa reproduction ethnique et ses changements culturels.

4- Le droit à la participation dans divers aspects de la vie nationale et le droit de consultation préalable à propos de mesures, plans, programmes et projets qui pourraient affecter son intégrité, ses territoires ou ses ressources naturelles.

5- Le droit à son propre développement dans le sens du développement futur de ses groupes sociaux, de sa culture et de l'amélioration de sa qualité de vie, tout en tenant compte des systèmes culturels et sociaux, ainsi que des plans de vie que le peuple indigène élabore, en tant que peuple par rapport au développement national.

Pour la mise en œuvre de ces principes, le gouvernement de la Colombie a adopté plusieurs instruments légaux, parmi lesquels, le Décret 1396 de 1996, en vertu duquel a été créée la Commission des droits de l'homme des peuples indigènes (auprès du Ministère de l'Intérieur), qui assure tant la participation des organisations indigènes que des entités étatiques dans toutes les décisions les concernant.

Ce décret invite des organismes nationaux et internationaux, tels que l'OIT, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Conférence épiscopale de Colombie à participer à la protection et promotion des droits des peuples indigènes. L'une des premières interventions de cette Commission des droits de l'homme des peuples indigènes s'est présentée à

l'occasion de l'assassinat de treize membres du peuple indigène Corenguaje, en août 1997¹⁶.

En outre, il existe un autre décret qui applique le projet de Déclaration relatif aux droits des peuples indigènes de l'OEA. Il s'agit du Décret 1397 de 1996, qu'a créé la Commission nationale des territoires indigènes (auprès du Ministère de l'agriculture). Cet organe a pour but de concerter la programmation des actions annuelles de constitution, élargissement, réorganisation et assainissement des « resguardos » indigènes, ainsi que l'assainissement et les transformations des réserves indigènes qui seraient nécessaires, et ce, en accord avec les besoins des communautés indigènes.

Pour terminer, il est important de dire que la plupart des normes législatives relatives aux minorités a été adoptée sur la base des normes constitutionnelles, et non pas sur des normes internationales. C'est pourquoi ces normes ne seront pas examinées dans cette section. Leur analyse sera réalisée dans la partie de ce travail consacrée à l'étude de l'ordre interne colombien.

Ont-ils fait l'objet de décisions des tribunaux internes ?

La Constitution de 1991 a créé la Cour Constitutionnelle qui a joué un rôle très important dans la protection des droits de l'homme. Dans le domaine des minorités, elle s'est prononcée à plusieurs reprises. Cependant, la majorité des décisions font référence aux normes du texte constitutionnel ou à des normes législatives, ce qu'on examinera dans l'étude de l'ordre interne. C'est la raison pour laquelle, dans cette partie du travail, on analysera quelques décisions qui font directement référence aux instruments internationaux protégeant les minorités.

Ainsi, dans la décision C-058/1994, la Cour a établi une exception d'obligation de faire le service militaire, en faveur des membres des peuples indigènes qui habitent sur leur territoire. Dans cette opinion dissidente à cet arrêt, les magistrats ont fait appel à un concept du droit international. En effet, ils affirment que la doctrine internationale définit les minorités comme un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, dont les membres possèdent des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population, et sont animés de la volonté de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue¹⁷. Pour ces magistrats, la condition imposée par la Cour, c'est-à-dire,

16 La Commission Interaméricaine des droits de l'homme a signalé que ses rapports avec cet organisme n'ont pas été très productifs car elle n'a pas reçu toutes les informations des sujets à traiter dans chaque réunion. Pourtant, elle réitère son intérêt à collaborer avec cette commission. In Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Rapport spécial sur la Colombie, 1999. OEA/Ser.L/V/II.102, Washington D.C, 1999. Chapitre X, par.II.

17 Il faut rappeler qu'il n'existait pas de définition de minorité universellement reconnue. Néanmoins, cette définition a été consacrée par deux projets d'instruments internationaux protégeant les minorités. D'une part, l'article 2 de la proposition de convention européenne pour la protection des minorités, élaborée par la Commission européenne pour la démocratie,

l'obligation d'habiter sur leur territoire, est incompatible avec les éléments du droit international et, en conséquence, porte atteinte au principe d'égalité des membres des peuples indigènes.

De même, dans l'arrêt T-254/1994, la Cour affirme qu'il existe des limites, principe de diversité ethnique consacré par l'article 7 de la Constitution. Il s'agit des droits fondamentaux des personnes qui s'appliquent sur tout le territoire colombien, y compris les territoires indigènes. D'après la Cour, le droit international et les traités internationaux reconnaissent ces limites, notamment en ce qui concerne la vision des droits de l'homme en tant que code universel de coexistence et de dialogue entre les cultures et les nations, fondement de la paix, de la justice, de la liberté et de la prospérité de tous les peuples.

Dans la même décision, la Cour fait référence aux traités internationaux des droits de l'homme ratifiés par la Colombie, qui considère que l'exil se réfère à l'expulsion du territoire d'un État et non pas à l'expulsion des territoires indigènes. Donc, si on expulse un indigène de son territoire, moyennant un procès équitable, on ne porte pas atteinte aux instruments internationaux qui protègent les droits de l'homme.

Finalement, dans l'arrêt C-139/1995, la Cour constitutionnelle abroge une norme parce qu'elle est contraire à la Convention 169/89 de l'OIT et qu'elle est également contraire à la Constitution. Il s'agissait d'un article de la loi 89 de 1890 qui employait des termes tels que «sauvages» pour se référer aux indigènes. La Cour affirme que, même si l'article en question avait implicitement été abrogé par la Convention 159, il fallait le déclarer anticonstitutionnel.

Votre pays a-t-il fait l'objet de recours devant des organes d'application de Conventions internationales ? (Cour européenne des droits de l'homme, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Commission interaméricaine des droits de l'homme).

La Colombie a fait l'objet de plusieurs recommandations de la part des organes d'application des instruments internationaux concernant les droits de l'homme. Elle a aussi fait l'objet de décisions et de résolutions de la part de ces organismes. On analysera ici les recommandations et les décisions prises par les organes de contrôle des conventions internationales touchant les droits des minorités. On examinera, tout d'abord, des déterminations prises dans le cadre des Nations Unies. Puis, on examinera les décisions prises dans le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme.

en 1991. D'autre part, l'article 1 du projet de Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités nationales.

I- Système universel – Nations Unies.

On étudiera, dans un premier temps, les recommandations prises à l'égard des peuples indigènes, puis on examinera celles qui ont été prises à l'égard des communautés afro-colombiennes.

A- les peuples indigènes.

Il existe différentes recommandations de divers organes des Nations Unies.

1- Commission des droits de l'homme.

Dans la déclaration de la Présidence faite en 1999, il est affirmé que la Commission note avec grande préoccupation les effets de la violence sur la population indigène. Elle demande au gouvernement l'adoption de mesures efficaces pour améliorer sa protection juridique et physique¹⁸.

2- Comité des droits de l'homme.

Dans la recommandation de 1979, le Comité conseille au gouvernement colombien de poursuivre les mesures de protection des peuples indigènes et des minorités noires, dans le cadre de l'accomplissement des articles 29 et 27 du PIDCP. Le Comité souligne l'importance de l'éducation et exhorte le gouvernement de prendre des mesures pour la réduction de l'analphabétisme parmi ces groupes¹⁹.

Cette recommandation affirme aussi que le Comité observe qu'en dépit des mesures positives prises par le gouvernement, les peuples indigènes continuent à être victimes de la discrimination et ne jouissent pas avec plénitude des droits reconnus dans l'article 27 du Pacte²⁰.

3- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Le Comité, après examen du rapport présenté par le gouvernement colombien, considère qu'il manque des informations concernant la situation économique, sociale et éducative des peuples indigènes. Cet organe demande au gouvernement que le prochain rapport inclue ces informations car elles sont nécessaires pour déterminer la vraie situation de ces peuples et pour établir leur relation avec celle du reste de la population²¹.

4- Représentant spécial du Secrétaire général pour les déplacements internes.

Il ne s'agit pas d'un organe de contrôle d'un traité. Cependant, il apparaît important de faire référence à ce qu'il a affirmé. Dans les cas de déplacement forcé dont sont victimes divers groupes de personnes dans

18 Commission des droits de l'homme, ONU, Déclaration de la présidence. OHCHR/STM/1993, par.17.

19 Comité des droits de l'homme. ONU. A/52/40, par.307 ou 307, ou CCPR/C/79/Add, 44.

20 Ibidem, par.291.

21 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. ONU. A/47/18, par. 157.

diverses régions, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de protection afin d'éviter le déplacement des communautés et d'autres personnes qui ont un lien spécial avec la terre²².

B- Les communautés afro-colombiennes.

Divers organes des Nations Unies se sont prononcés à leur égard.

1- Comité des droits de l'homme.

Il y a une recommandation de 1979 qui affirme que le Comité observe, qu'en dépit des mesures positives prises par le gouvernement, les minorités noires continuent à être victimes de la discrimination et ne jouissent pas avec plénitude des droits reconnus dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³.

2- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Le Comité a recommandé au gouvernement l'établissement de mécanismes efficaces pour coordonner et évaluer les diverses politiques de protection des droits des communautés indigènes et afro-colombiennes, en incluant les aspects institutionnels. Ces mécanismes devront garantir la jouissance des droits de tous les membres appartenant aux communautés indigènes et afro-colombiennes. De même, ces mécanismes devront assurer leur vie, leur sécurité aussi bien que la participation réelle de leurs représentants. En outre, le Comité demande au gouvernement d'être plus énergique dans la défense des communautés indigènes et afro-colombiennes, pour ce qui est de l'usage et la propriété de leurs terres²⁴.

Dans une autre recommandation, le Comité, en reconnaissant le fait que de nombreux afro-colombiens vivent dans des conditions de pauvreté extrême dans des banlieues urbaines, demande au gouvernement de prendre des mesures pour mettre fin à la ségrégation raciale de fait dans de telles zones. Par ailleurs, le Comité sollicite que dans le prochain rapport, soit apportée une information supplémentaire, concernant les conditions de logement dans des zones urbaines, ainsi que des renseignements sur des lois applicables aux cas de discrimination dans ce domaine. De plus, le Comité demande à ce que l'État prenne des mesures efficaces pour l'augmentation des opportunités d'emploi pour les minorités et les communautés indigènes et afro-colombiennes, tant dans le secteur public que privé. Ceci, dans le but d'améliorer leur situation économique, sociale et politique²⁵.

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes connexes d'intolérance.

22 Représentant spécial du Secrétaire général pour les déplacements internes. ONU. E/CN.4/2000/83/Add.I par.117.

23 Comité des droits de l'homme. ONU.A/52/40, par 291.

24 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. ONU.A/51/18, par.51 et 55.

25 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ONU.A/54/18 par. 475 et 476.

Même s'il ne s'agit pas d'un organe de contrôle conventionnel, il apparaît intéressant d'analyser ses recommandations à l'État colombien en matière de droits des communautés afro-colombiennes. Le rapporteur recommande parmi d'autres mesures :

- l'adoption d'une loi sur le racisme et la discrimination raciale.
- accélérer le processus d'attribution de terres aux communautés afro-colombiennes et indigènes.
- que les communautés en question participent aux décisions qui les concernent.
- respecter les droits économiques, sociaux et culturels des communautés intéressées dans la conception des plans de développement, notamment dans la région du Pacifique.
- défendre les populations en question de la violence dans les zones de conflit²⁶.

Il existe quelques recommandations des organes des Nations Unies qui comprennent, tant les peuples indigènes que les communautés afro-colombiennes. Il s'agit d'abord d'une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui sollicite au gouvernement colombien l'intensification des politiques orientées vers la garantie, pour tous les groupes de la population, de la pleine jouissance des droits politiques, économiques, sociaux et culturels. De même, le Comité demande à l'État de faire attention aux processus migratoires, afin d'éviter la discrimination et les préjugés raciaux et sociaux²⁷.

Dans le rapport de l'an 2000 du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, on exhorte le gouvernement colombien d'adopter des normes internes sur la discrimination raciale. De telles normes devront établir des interdictions et des sanctions spécifiques concernant la discrimination raciale, tout en tenant compte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁸.

II- Système interaméricain de protection des droits de l'homme.

On analysera, dans un premier temps, les recommandations et décisions prises à l'égard des peuples indigènes, puis on examinera celles qui ont été prises à l'égard des communautés afro-colombiennes.

A- Les peuples indigènes.

Dans ce domaine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a émis de nombreuses recommandations. Néanmoins, il n'existe pas de décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

26 Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes connexes d'intolérance. ONU. E/CN.4/1997/71 Add.I. par.68.

27 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. ONU.A/51/18, par.53 et 56.

28 Haut Commissaire aux droits de l'homme. E/CN.4/2000/11, par.203.

concernant de manière spécifique les droits des minorités en Colombie. Il ne s'agira donc que des décisions prises par la Commission. On étudiera, d'abord, les recommandations de type général, puis, on examinera les décisions et recommandations prises dans des situations concrètes.

La Commission recommande à l'État colombien la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle Constitution politique qui consacrent le respect des groupes ethniques minoritaires. Pour ce faire, l'État devra prendre les mesures nécessaires pour la subsistance et le développement de ces groupes, en reconnaissant leur diversité ethnique et culturelle ²⁹.

Dans le rapport spécial de 1999 sur la Colombie ³⁰, la CIDH fait des recommandations concernant les peuples indigènes :

1- L'État doit poursuivre l'adoption de mesures spéciales pour protéger la vie et l'intégrité physique des indigènes. Ces mesures doivent inclure l'investigation et la sanction des personnes se rendant coupables d'actes de violence à leur encontre.

2- L'État doit prendre des mesures pour s'assurer que le processus de démarcation, reconnaissance et octroi des titres de propriété des terres des peuples indigènes ne soit pas entravé ou retardé par des difficultés bureaucratiques.

3- L'État doit s'assurer que les peuples indigènes disposent et jouissent de leurs terres, sans l'interférence de personnes qui, par des actes de violence ou autres, prétendent prendre le contrôle desdits territoires.

4- L'État doit s'assurer qu'avant que ne soit autorisée une exploitation des ressources naturelles situées sur les territoires indigènes, les peuples aient été dûment consultés. L'État doit aussi garantir que l'exploitation ne causera pas de dommages irréparables à l'identité et aux droits religieux, économiques et culturels des indigènes.

5- L'État doit s'assurer que les grands projets de développement qui seraient réalisés sur les territoires indigènes ou leurs alentours ne causeront pas de dommages irréparables à l'identité et aux droits religieux, économiques et culturels des indigènes.

6- L'État doit prendre des mesures spéciales en ce qui concerne les actions prises à l'encontre du trafic de drogue et de la production de drogues, en protégeant la sécurité physique des indigènes, ainsi que le respect de leurs droits, leurs terres, leurs biens, leur culture et leur organisation.

29 Commission interaméricaine des droits de l'homme. OEA/Ser.L/V/II.84, Doc.39 Rev. Conclusions et recommandations, par.18.

30 Commission interaméricaine des droits de l'homme. OEA/Ser.L/V/II. 102. Doc.9 Rev. I, Chap.X, J, par.1-6

En ce qui concerne les cas spécifiques qui ont été examinés par la Commission, la plupart d'entre eux se trouvent dans ce même rapport, élaboré par la Commission en 1999. Ainsi, la CIDH affirme-t-elle qu'elle a reçu des dénonciations qui accusent l'État de ne pas appliquer correctement les normes relatives aux ressources naturelles et aux droits des indigènes. La Commission est en train de donner cours à une pétition individuelle concernant des droits du peuple indigène Uwua. Ce peuple affirme qu'il n'a pas été consulté sur l'exploitation pétrolière qui sera menée sur son territoire. Il affirme que si la consultation avait été réalisée d'une manière juste, il s'avérerait que ladite exploitation cause de graves dommages à leurs droits³¹.

En ce qui concerne l'impact de la violence politique sur la population indigène, on trouve plusieurs exemples. La Commission a reçu des informations selon lesquelles des dirigeants et professeurs de la communauté Embera, Katio de Aguas claras, dans la municipalité de Mutatá, département d'Antioquia, auraient été kidnappés par des membres de l'organisation paramilitaire ACCU, et que l'on ignorerait où ils se trouvent³².

La CIDH affirme également dans son rapport que le peuple nomade du Cak Macum, qui habite dans la région de l'Amazonie, a été victime de la violence politique. La moitié de sa population a été exterminée ces dernières années³³.

La Commission dispose aussi de renseignements accusant le groupe insurrectionnel ELN d'avoir tué le maire indigène et dirigeant de la communauté Páez, Marden Arnulfo Bétancour Coda, que l'ELN accusait de financer les groupes paramilitaires³⁴.

De même, la CIDH dénonce le cas de plusieurs dirigeants de la communauté Arhuaca, kidnappés, torturés et assassinés par les forces de l'État, à cause de leur présumé appui au groupe ELN. Les militaires accusés de ce crime ont été déclarés non coupables par la justice pénale militaire³⁵.

Un cas très grave est celui de la communauté Zenú, établie à San Andrés de Sotavento, entre les départements de Córdoba et de Sucre. Ses membres ont fait l'objet de divers actes de violence de la part de groupes paramilitaires qui défendent les présumés droits de propriété des grands propriétaires terriens. En 1994, le chef « cacique » et trois des dirigeants de la communauté ont été tués. En 1996, un autre dirigeant, le secrétaire du gouvernement local indigène et trois indigènes ont également été tués. Postérieurement, le gouvernement local indigène (Cabildo de San Andrés de Sotavento) a été menacé et l'un de ses dirigeants tué. En 1997, la Commission a sollicité que le gouvernement prenne des mesures préventives pour protéger les dirigeants de la communauté Zenú. Pourtant, les menaces

31 Commission interaméricaine des droits de l'homme. OEA/Ser.L/V/II. 102. Doc.9 Rev. I, Chap.X, par.32.

32 Ibidem, par. 40.

33 Ibidem, par.43

34 Ibidem, par.45

35 Ibidem, par.49.

et les assassinats n'ont pas cessé. En conséquence, la Commission a demandé à la Cour interaméricaine des droits de l'homme l'adoption de mesures provisoires pour obliger l'État colombien à protéger les membres de la communauté indigène Zenú, dans le cadre de l'investigation N.11.858. La Cour l'a ordonné le 19 juin 1998³⁶. La Cour a demandé à l'État colombien de prendre les mesures nécessaires pour trouver les responsables de ces crimes, et de les sanctionner. Le 29 janvier 1999, la Cour a ordonné le maintien des mesures de protection des membres de la communauté Zenú. La Commission a continué à envoyer à la Cour ses observations aux rapports présentés par l'État, concernant la situation de cette communauté³⁷.

Finalement, la Commission a donné cours à une pétition concernant le massacre connu sous le nom de « Caloto » ou « El Nilo ». Dans ces cas, il s'agissait de l'assassinat de plusieurs membres de la communauté indigène Páez qui habite dans le département de Cauca. Ce massacre a été réalisé par des groupes paramilitaires avec l'aide des forces de sécurité de l'État. L'État a accepté sa responsabilité internationale dans un procès de règlement à l'amiable initié par la Commission, dans le cadre de l'investigation N.11.101. Puis, dans le rapport N. 36/00, la CIDH a fait plusieurs recommandations au gouvernement concernant le cas N. 11.101 - massacre « caloto »- :

1- Réaliser une investigation complète, impartiale et efficace, dans le cadre de la juridiction ordinaire, pour juger et sanctionner les responsables du massacre.

2- Prendre les mesures nécessaires pour donner une compensation à M. Jairo Llamo Ascué, et aux parents des victimes qui n'ont pas été dédommagés.

3- Prendre les mesures nécessaires pour respecter les engagements relatifs au dédommagement social en faveur de la communauté Páez.

4- Prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'à l'avenir des faits similaires ne se reproduisent. Et ce, en accord avec le devoir de prévention et de garantie des droits fondamentaux reconnu par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

5- Prendre des mesures nécessaires pour s'acquitter de la doctrine constitutionnelle développée par la Cour constitutionnelle et par cette commission dans des cas similaires. Elle devra être appliquée par une juridiction pénale ordinaire³⁸.

36 Ibidem, par.27.

37 Commission interaméricaine des droits de l'homme. OEA/Ser.L/V/II. 106. Doc.3, Chap. III, D, I, A, p. 75.

38 Commission interaméricaine des droits de l'homme. OEA/Ser.L/V/II. 106 Doc 3, par. 75.

B- Les communautés afro-colombiennes.

La Commission s'est prononcée sur les communautés afro-colombiennes dans son rapport spécial sur la Colombie de 1999³⁹. Dans ce document, elle a fait quelques recommandations au gouvernement colombien :

1- Accélérer la mise en œuvre du plan de développement afro-colombien, notamment pour ce qui est de la démarcation des terres de propriété collective en protégeant les ressources forestières, la flore, la faune et les ressources minérales.

2- Proclamer une loi qui définisse les actes de discrimination raciale publique et privée et qui établisse les recours judiciaires pertinents.

3- Promouvoir la conscience parmi la population, les services publics, la police et les forces armées sur le racisme. L'État doit pourvoir aux programmes éducatifs à ce propos.

4- Prendre les mesures nécessaires pour garantir un accès équitable à l'administration publique, indépendamment de la couleur des personnes.

5- Distribuer plus équitablement les ressources publiques dans les zones habitées par des colombiens de couleur, en mettant l'accent sur les biens et les services tels que, les routes, les services d'eau et d'électricité, la santé et les institutions éducatives.

6- Faire des investigations et sanctionner les personnes qui, pour des motifs raciaux, commettent des délits à l'encontre des personnes de couleur.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme ne s'est pas prononcée sur des violations des droits des communautés afro-colombiennes.

On voit comment plusieurs organes, tant au niveau universel, qu'au niveau régional ont pris des recommandations et des décisions à l'égard des minorités colombiennes. Cependant, la plupart de ces décisions font référence aux minorités ethniques et non pas aux minorités politiques ou religieuses.

3- La reconnaissance des minorités.

Note explicative.

Pour une meilleure compréhension du sujet de cette recherche et du point de vue exclusif du droit interne colombien, nous allons définir les minorités comme : les groupes humains ayant des caractéristiques, des conditions et des opportunités spéciales, qui impliquent une différence par

39 Commission interaméricaine des droits de l'homme. OEA/Ser.L/V/II. 102. Doc.9 Rev. I, Chap. XI, H, par. 1-6.

rapport au groupe majoritaire. Pour que cette définition apporte plus de clarté à ce travail, on classifiera ces groupes humains selon les genres qui les composent, ainsi que leurs références spécifiques et matérielles, afin d'arriver à la conceptualisation réelle de particularités de la population de l'État colombien.

On peut donner une définition des minorités en suivant la méthode des topiques (propre aux fins de notre travail), pour retenir les critères suivants : le critère quantitatif simple (il fait référence au nombre de personnes qui composent le groupe. Donc, face au groupe minoritaire, il existe un groupe majoritaire).

Le critère quantitatif qualifié: prend en compte la capacité de représentation politique du groupe. Un groupe peut être majoritaire, si l'on utilise le critère quantitatif simple, mais il peut avoir une faible représentation politique. En conséquence, il peut n'avoir que très peu de pouvoir politique. Un groupe nombreux peut apparaître comme une minorité politique face à un groupe dont les membres seront politiquement plus représentatifs.

Le critère discriminatif ou les groupes discriminés traditionnellement : le groupe discriminé sera traditionnellement une minorité par rapport au groupe, auteur de la discrimination.

Le critère essentialiste : des traits, des conditions physiques, tels que l'âge, le sexe, la race, peuvent apparaître comme des différences. C'est ainsi qu'un groupe qui partage ces caractéristiques peut être une minorité face au groupe qui ne les a pas.

Le critère culturel: à partir de certains éléments culturels (coutumes, langue, traditions, croyances philosophiques, politiques ou religieuses), il peut se présenter un affrontement entre les groupes appartenant à la culture dominante et ceux de la culture dominée.

Ces critères ne comprennent pas toute la problématique en étude, mais ils permettent une approche générale du phénomène. Ils ne s'excluent pas ; au contraire, ils se conjuguent. Le critère quantitatif qualifié peut apparaître lié au critère essentialiste pour des raisons de sexe ; ou le critère quantitatif simple peut rejoindre le critère culturel pour des raisons religieuses. De plus, ces critères ont un lien étroit avec les mandats constitutionnels sur la promotion de l'égalité matérielle et l'interdiction de la discrimination négative. Il est important de faire la clarté sur les deux sujets qui importent pour notre analyse ; les différences entre le droit à l'égalité et le concept de minorités.

Dans ce travail, on adoptera le critère culturel pour réaliser l'analyse. Tenant compte des particularités de la population colombienne, le critère culturel est composé par les genres suivants : les minorités ethniques, les minorités religieuses et les minorités politiques.

En accord avec la méthode proposée, les autres critères ne seront pas analysés. Donc, les minorités sexuelles, de genre, les minorités par rapports spéciaux de subjection, les minorités par rapport au pouvoir économique et les minorités strictement raciales ne seront pas analysées non plus. De cette façon, les femmes, les homosexuels, les personnes âgées, les enfants, les militaires, les travailleurs, les chômeurs ne seront pas pris en compte. Cette

étude ne porte pas sur la protection, les droits et le régime juridique de ces minorités dans l'ordre juridique colombien.

1- Le droit interne de votre pays comprend-il des dispositions reconnaissant formellement l'existence de minorités (ou mentionne-t-il le caractère pluriethnique ou plurireligieux de la population ? Comprend-il des dispositions niant l'existence des minorités ou ayant été interprétées comme telles (ou affirmant le caractère unitaire ou indivisible de l'État ou nation) ?

L'actuelle constitution politique de la Colombie a été proclamée en 1991. Le pouvoir constituant a introduit en supplément au catalogue des droits et garanties de la partie dogmatique, un titre appelé «des principes fondamentaux» ; ainsi a-t-on consacré 10 articles d'un contenu juridique et axiologique très important.

Pour résoudre les questions posées, nous allons présenter les dispositions constitutionnelles du titre mentionné, où l'on voit apparaître pour la première fois et avec le caractère de «principe fondamental», des allusions à la composition de l'élément humain qui compose l'État colombien.

L'article 1 de la Constitution colombienne dispose que «la Colombie est un État social de droit, organisé sous la forme d'une république unitaire. Décentralisée avec autonomie de ses entités territoriales, démocratique, participative pluraliste...» (souligné hors texte). Le terme république unitaire a été interprété à partir des concepts de la théorie générale de l'État, plus liés à la forme unitaire de l'État par opposition à la forme fédérale, qu'au sens politique et sociologique de celui-ci. En ce sens, l'élément sociologique émotif qui caractérise le concept de nation n'a pas été développé, ni par la jurisprudence, ni par la Loi.

Une situation similaire s'est présentée avec le préambule de la Constitution de 1991, auquel le Conseil Constitutionnel a reconnu une grande valeur normative⁴⁰. Dans le préambule, le pouvoir constituant prescrit

40 Le Conseil considère indispensable de revendiquer la conception juridique selon laquelle, le droit ne s'épuise pas dans les normes. Le droit constitutionnel n'est donc pas circonscrit au champ limité des articles qui intègrent la Constitution. Le préambule incorpore plus qu'un mandat spécifique, les fins vers lesquelles l'ordre juridique est orienté, les principes qui ont inspiré le constituant pour concevoir d'une manière spécifique la structure fondamentale de l'État, les motifs politiques de l'ordre juridique, les valeurs que la Constitution souhaite réaliser, et qui vont plus loin que les mots des articles. Le préambule donne du sens aux principes constitutionnels et indique à l'État les objectifs vers lesquels il doit orienter son action, la démarche des institutions juridiques. Le préambule est une partie dynamique de la Constitution. Les normes appartenant aux autres hiérarchies du système juridique sont soumises à toute la Constitution. Il est du moins permis de définir les bases qui la supportent, et ses objectifs. Le Conseil considère que le précepte constitutionnel a été dirigé par le pouvoir constituant lui-même vers la réalisation de certaines fins et afin de suivre les principes souhaités par la Société. Ces principes sont dans le préambule et justifient la création et la validité des institutions. Enlever l'efficacité juridique au préambule, appelé à guider et à donner du sens aux préceptes constitutionnels, parce qu'ils coïncident avec la

la consolidation de l'unité de la Nation⁴¹ comme l'une des fins de la Constitution et des institutions de l'État. Cependant, le terme « nation » n'a pas été interprété de manière exclusive et la jurisprudence n'a pas traité son éventuel caractère indivisible.

En revanche, l'article 7 du titre I de la Constitution colombienne établit que : l'État reconnaît et protège la diversité ethnique ethnoculturelle de la nation colombienne », de plus, l'article 8 énonce : « c'est une obligation de l'État et de toutes les personnes que de protéger les richesses culturelles de la Nation » ; en dernier lieu, L'article 10 établit que « l'espagnol est la langue officielle de la Colombie. Les langues et les dialectes des groupes ethniques sont aussi officiels sur leurs territoires. L'enseignement dispensé dans les communautés à tradition linguistique doit être bilingue ».

En conclusion, dans la conception des principes fondamentaux de l'État colombien le pouvoir constituant fait une reconnaissance formelle de la diversité culturelle, ethnique et linguistique de la Nation. Ces principes fondamentaux sont développés par de nombreuses dispositions constitutionnelles. Si l'on rassemble et interprète systématiquement ces préceptes, on peut conclure que le constituant a reconnu, de manière importante, le caractère formel et l'établissement des normes à caractère obligatoire et programmatique, dont l'objectif est la protection des droits des minorités, la promotion sociale et le soutien de leurs traditions. Tout cela est fait dans le but de les harmoniser avec les traditions de la culture dominante.

Dans certains préceptes constitutionnels, on mentionne l'existence et la reconnaissance de plusieurs groupes ethniques, sans les indiquer concrètement. Par exemple, l'article 63 dispose que les terres communales des groupes ethniques ne peuvent pas être saisies, qu'on ne peut pas les vendre et qu'elles sont aussi imprescriptibles. De même, l'article 68 consacre le droit des membres des «groupes ethniques», à une éducation qui respecte et développe leur identité culturelle. L'article 72, sur le régime du patrimoine archéologique, reconnaît des droits «spéciaux » dont peuvent jouir les «groupes ethniques», établis dans des zones de richesse archéologique. L'article 176 permet au législateur d'établir une

théologie qui leur donne du sens et de la cohérence, reviendrait à transformer ces valeurs en simples phrases vides et sans valeur. Les bases de l'ordre constitutionnel disparaîtraient et la décision politique qui a créé la Constitution serait stérile. D'après le Conseil constitutionnel, le préambule a un pouvoir parce qu'il est à la base de la Constitution et que toutes les normes – législatives ou celles d'un autre ordre qui méconnaissent ou qui transgressent les fins du préambule- portent atteinte à la Constitution car elles trahissent ses principes. Si la première raison (et la plus transcendante), du contrôle constitutionnel, est de garantir matériellement la validité et la supériorité de la Constitution, ce contrôle devient utopique quand il est limité à des comparaisons entre des normes isolées, dépourvues de précepte qui les guide, les harmonise et qui donne un sens intégral raisonnable et solide à l'ensemble. Arrêt C 479-1992. 41 Le préambule dispose que: "Le peuple de la Colombie, en exerçant son pouvoir souverain, représenté par ses délégués à l'Assemblée constituante, appelle la protection de Dieu afin de consolider l'unité de la Nation et d'assurer à ses intégrants la vie, le travail, la justice, l'égalité, l'éducation, la liberté et la paix..." (Souligné hors texte)

circonscription spéciale pour assurer la représentation des «groupes ethniques» dans la chambre des députés,.

À partir de cette reconnaissance formelle de la diversité ethnique et culturelle de la Nation colombienne, consacrée comme l'un des principes fondamentaux de l'État colombien grâce aux différentes normes orientées à régler le phénomène des groupes ethniques, la Constitution a fait des reconnaissances plus ou moins explicites pour certains groupes ethniques existant en Colombie.

La Constitution a reconnu, concrètement, les groupes humains ayant des caractéristiques culturelles spéciales. Ainsi, par exemple, l'article 63 de la Constitution contient-il une disposition spéciale sur le régime des terres appartenant aux groupes ethniques. Elle reconnaît de façon indirecte mais concrète, l'existence des communautés indigènes. Elles sont les seules à habiter les terres nommées : « resguardos » par la Constitution⁴².

L'article 171, sur les circonscriptions électorales du parlement de la République, a établi l'existence d'une circonscription spéciale pour les communautés indigènes. De plus, l'article 246 donne le caractère constitutionnel à la juridiction et aux normes propres des communautés indigènes.

Ces trois articles, dans lesquels apparaît l'expression «des communautés indigènes», impliquent la reconnaissance formelle de cette minorité, même si l'expression minorité n'est pas utilisée.

Une reconnaissance singulière est faite aux « communautés raizales », groupe qui habite depuis longtemps sur l'archipel de San Andrés y Providencia⁴³. L'article 310 de la Constitution⁴⁴ ordonne la création d'un régime spécial pour le département. Il doit régler l'usage du sol et doit tenir compte des « conditions spéciales pour la vente des biens immobiliers afin de protéger l'identité culturelle des communautés relatives », « comunidades raizales ».

En outre, l'article 55 transitoire de la Constitution reconnaît indirectement une autre minorité. Cet article ordonne de créer une loi pour reconnaître le droit à la propriété collective des terres incultes sur les rives des fleuves du Pacifique, habitées par les communautés noires. Ladite loi doit également établir des mécanismes pour protéger l'identité culturelle et les droits de ces communautés.

42 L'article 63 de la Constitution politique: "les biens d'usage, les parcs naturels, les terres communales appartenant aux groupes ethniques, les terres dites « resguardos », le patrimoine archéologique de la Nation et les autres biens déterminés par la loi, ne sont pas en vente, on ne peut pas les saisir et ils sont imprescriptibles.

43 L'archipel de San Andrés y Providencia forme aujourd'hui un département de la Colombie, sur la Côte atlantique. Il est formé de deux îles qui sont très peuplées et avec une abondante richesse naturelle.

44 "Le département de San Andrés y Providencia est soumis aux normes prévues dans la Constitution administrative, en matière fiscale, pour de commerce extérieur, aux normes sur l'immigration et en matière économique et du développement économique.

Conclusions.

En dépit du caractère unitaire de la République, proclamé par la Constitution, et même si l'une des fins de l'État est l'unité nationale, le pouvoir constituant de 1991 a reconnu la diversité ethnique et culturelle de la Nation colombienne. Il a développé dans plusieurs dispositions constitutionnelles l'idée de la diversité ethnique et l'existence réelle de ces groupes. Il a fait une reconnaissance implicite des certains groupes et communautés de la nation colombienne : la reconnaissance des groupes indigènes, les communautés « raizales » et les communautés noires. Grâce à cette nouvelle vision, on a ouvert de véritables espaces institutionnels pour ces groupes et on a développé des politiques visant à protéger et reconnaître les droits et la culture de ces groupes.

Le terme de minorité ou terme équivalent est utilisé dans la Constitution, les lois, la jurisprudence ?

Existe-t-il dans votre droit une définition générale du concept de minorités ou les minorités visées sont-elles désignées en tant que telles, (ou y a-t-il une combinaison des deux procédés ?). Quelles sont les minorités visées : ethniques, linguistiques, religieuses, nationales ?

Le droit interne contient-il une définition, explicite ou implicite, du concept de minorité ? Une telle définition se dégage-t-elle de la jurisprudence ?

LA CONSTITUTION.

Comme on l'a vu dans la réponse précédente, le pouvoir constituant de 1991 n'a pas utilisé de manière systématique l'expression « minorité ». Cependant, en suivant le cadre conceptuel proposé pour développer ces questions, on trouve que dans la Constitution colombienne il existe de nombreuses allusions à l'expression « groupes ethniques », dans un sens général : l'article 7 sur la reconnaissance de la diversité ethnique, l'article 10 sur la reconnaissance du caractère officiel de la langue des groupes ethniques, l'article 63 sur le caractère inaliénable, insaisissable et imprescriptible des terres de groupes ethniques, l'article 68 sur le droit des groupes ethniques à l'éducation qui respecte leur identité, l'article 72 pour les droits des groupes ethniques sur le patrimoine archéologique de la Nation, l'article 176, sur la participation politique des groupes ethniques.

Cependant, il existe un précepte constitutionnel qui utilise l'expression « minorité » : l'article 176 qui énonce que « la loi pourra établir une circonscription spéciale pour assurer la participation dans le parlement des groupes ethniques, des minorités politiques et des colombiens domiciliés à l'étranger. Cette circonscription aura cinq représentants ». (Souligné hors texte).

En ce qui concerne les minorités religieuses, l'article 19 de la Constitution sur la liberté de culte, reconnaît directement cette situation. En effet, cet article dispose que « la liberté de culte est garantie. Toutes les personnes ont le droit de pratiquer leur religion et à la divulguer de manière individuelle et collective. Toutes les religions et les églises sont également libres devant la loi ».

Dans cet article, on trouve une reconnaissance de la liberté religieuse pour les personnes naturelles et les organisations religieuses. Dans ce sens, même si la plupart de la population est catholique, l'État colombien n'adopte pas de religion d'État. Il établit une séparation radicale entre l'Église et l'État. On reconnaît la diversité de culte, sans y donner de prérogative constitutionnelle. Ce régime implique la reconnaissance des minorités religieuses et la possibilité de celles-ci de bénéficier des mêmes droits et opportunités face à la loi.

LA LOI.

Dans le cadre conceptuel qui a justifié ce travail, on a souligné trois genres que composent les minorités (ethniques, politiques et religieux). Les minorités ethniques appartiennent à trois catégories : les communautés indigènes, les communautés noires et les communautés « raizales ». Après la Constitution de 1991, le législateur a travaillé activement à l'expédition de plusieurs lois sur ce point, mais surtout, et de manière spécifique, il a développé son activité en accord avec des situations concrètes. Dans ce sens, on peut affirmer que le sujet des minorités est étudié sur la base de phénomènes concrets. Dans cette étude, on les appelle : groupes ethniques, communautés, indigènes...

En Colombie, il n'existe pas de « politique générale en matière de minorités », le phénomène a été traité par le législateur dans des matières concrètes et non par rapport aux destinataires. Par conséquent, il n'existe pas de loi statutaire pour les groupes ethniques, mais il est vrai que les lois générales sur la santé, l'environnement, le régime des terres, le service militaire, etc., prennent ces sujets pour régler les besoins des groupes ethniques et des minorités d'une manière spéciale.

Comme on vient de le voir, il existe quelques normes à caractère général, mais ces normes n'impliquent pas une politique législative en la matière. On trouve cette vision générale dans les préceptes de la loi 24 de 1992, qui régit la « défense du Peuple ». Cet organisme est chargé de veiller de manière autonome et indépendante à la protection des droits de l'homme et à leur promotion. Il est chargé, plus particulièrement, de protéger les « minorités ethniques colombiennes ». C'est ainsi que cet organisme a un rôle important dans la protection des minorités ethniques.

Comme on l'a déjà dit, le développement législatif sur ce point s'est fait de manière spécifique et fragmentée, en accord avec les nécessités spécifiques, et non de manière systématique et rigoureuse.

Le législateur a inclus de nombreuses dispositions normatives en faveur des communautés indigènes. Cette situation montre plus qu'une politique nationale délibérée, une véritable conscience politique des représentants démocratiques et de l'État colombien. Le traitement juridique spécial pour les communautés indigènes implique une reconnaissance de leur importance dans le contexte national et la prise de conscience de la nécessité d'un traitement spécial en accord avec leurs caractéristiques en tant que groupe humain. On présentera ainsi, quelques lois de la République qui contiennent ou qui développent des préceptes sur les communautés indigènes.

La loi 48 de 1993, sur le régime de recrutement et mobilisation, a consacré le droit des indigènes qui résident sur leur territoire de ne pas faire le service militaire obligatoire.

La loi 99 de 1993, qui a créé le système national de l'environnement, permet d'intégrer les communautés indigènes dans les programmes d'utilisation et d'exploitation des forêts et de la flore sylvestre à travers leur incorporation dans les politiques publiques du ministère de l'environnement.

La loi 115 de 1994, sur l'enseignement, établit l'éducation ethnique, et on la définit comme devant être dispensée aux élèves des groupes ethniques et dont la finalité est : l'affirmation du processus d'identité, de connaissance, de socialisation, de protection et de l'usage correct de l'environnement, l'apprentissage des langues propres et le développement de pratiques communautaires d'organisation sociale.

La loi 160 de 1994, qui a créé le système national sur la réforme agraire et le développement rural. Cette loi ordonne l'accomplissement des études pour déterminer les nécessités des terres pour les communautés indigènes, afin d'aider au développement de ces communautés. Cet objectif sera réalisé à travers des programmes de développement des «resguardos indígenas».

La loi 270 de 1996, qui définit la structure et le fondement du pouvoir judiciaire et qui établit les principes généraux de l'administration de justice, reconnaît la force juridique des usages et des coutumes indigènes, et régleme la Constitution en créant la juridiction spéciale indigène.

La loi 617 de 2000, qui modifie le régime des subventions des départements de la Colombie. Elle précise que les communautés indigènes ont le droit à un pourcentage des profits, quand l'exploitation des ressources sera faite sur des terres où la communauté est établie ou, en tout cas, dans les cinq kilomètres attenants aux limites du «resguardo». Il y a un objectif d'investissement social au profit de communauté dans ce précepte.

En ce qui concerne les autres minorités ethniques, le parlement a créé des normes en faveur de la reconnaissance des communautés noires et raizales.

Pour les communautés noires, le parlement colombien a proclamé la loi 70 de 1993, qui a été exclusivement créée dans le but de réglementer les relations et les caractéristiques des communautés noires en Colombie. Elle fait référence aussi à la reconnaissance du droit de propriété collective des territoires sur lesquels elles sont établies, à la nature insaisissable, inaliénable et imprescriptible de ces territoires, à la reconnaissance et protection d'une éducation propre et à la possibilité d'organiser des conseils communautaires (autorité administrative supérieure sur le territoire de ces communautés), etc.

Pour les communautés raizales, le congrès a créé la loi 47 de 1993 qui développe l'article 310 de la Constitution. Cette loi établit des normes spéciales pour protéger les communautés natives, leur culture, leur langue et leurs traditions, le patrimoine historique et écologique de San Andrés y Providencia.

Conclusions.

Il n'existe pas, en Colombie, un régime spécial des minorités, ni de loi spéciale (statutaire ou cadre), qui soit à la base d'un éventuel régime. De ce fait, on peut affirmer que le législateur reconnaît matériellement l'existence du phénomène des minorités, même si une telle reconnaissance est déduite des principes généraux et de la vérification empirique et du traitement pragmatique et concret du phénomène.

LES DÉCRETS

On n'observe pas, comme dans les lois de la République, une reconnaissance explicite du concept dans les décrets nationaux, mais on peut trouver d'une façon sous-jacente la reconnaissance implicite de l'existence des minorités.

Le décret 1811, qui régleme la loi 10 de 1990, et dont l'objectif est de réglementer la santé des communautés indigènes, ordonne que toutes les actions qui vont se développer dans les communautés indigènes soient concertées et fixées avec l'approbation des autorités qui exercent le gouvernement à l'intérieur de ces communautés.

Le décret 1320 de 1998 dispose qu'il est obligatoire de consulter au préalable les communautés indigènes et les communautés noires sur les actions à suivre pour l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire.

LA JURISPRUDENCE

La Constitution de 1991 a créé la juridiction Constitutionnelle en Colombie. Dès lors, la jurisprudence a joué un rôle très actif dans la protection des minorités. On observe donc que la jurisprudence du Conseil constitutionnel a développé une nouvelle tendance qui constitue le cadre conceptuel de ces situations.

Différents arrêts du Conseil ont développé ces principes et ont fait les interprétations suivantes :

L'arrêt C-058/94, dans lequel le Conseil décidait de la constitutionnalité d'une norme qui épargnait le service militaire aux indigènes. Cet arrêt reconnaît explicitement aux communautés indigènes, la condition de minorité.

« Quand le législateur fait une différence entre les indigènes et les autres citoyens par rapport au service militaire, le Conseil constitutionnel considère que le législateur a agi raisonnablement car il l'a fait pour protéger une fin constitutionnelle et légitime : la défense des minorités. Il a agi aussi afin de protéger la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne. Les indigènes constituent des groupes qui se trouvent dans une situation de faiblesse évidente, la préservation de leur identité ethnique et culturelle est en danger, ce qui justifie une protection spéciale de l'État.

Dans cet arrêt, certains magistrats ont manifesté leur désaccord avec la décision majoritaire ; cette dernière position a accueilli la définition du droit international sur les minorités, et de ce fait, on a argumenté contre elle.

«La doctrine internationale définit les minorités comme des groupes de personnes numériquement inférieures au reste de la population d'un État, et qui sont dans une situation non dominante et dont les membres possèdent, du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques différentes du reste de la population et qui manifestent un sentiment de solidarité pour la conservation de leur culture, leurs traditions, leur religion et leur langue».

Dans l'arrêt C-089 de 1994, le Conseil s'est prononcé sur la constitutionnalité du projet de loi statutaire du régime des partis politiques. Spécifiquement, sur le financement des partis et des mouvements politiques.

Dans cette affaire, certains magistrats se sont opposés à la décision définitive :

« La Constitution établit que l'État mettra en œuvre des conditions pour que l'égalité soit réelle et effective. En conséquence, l'État doit mettre en conditions d'égalité les options politiques faibles. Au contraire, le critère d'assignation de ressources établi dans le projet de loi statutaire, qui a été déclaré constitutionnel par l'arrêt, donne des avantages aux partis politiques qui dominent la scène politique, en dépit des options minoritaires. Contrairement à la logique d'équité, le projet a financièrement consolidé les groupes déjà forts, en creusant l'écart entre les mouvements et les partis politiques ».

Dans le même arrêt et au sujet des médias, il existe une autre objection de vote sur l'interprétation du principe démocratique et du principe d'égalité :

«Selon l'arrêt, les normes qui réglementent l'accès des partis et des mouvements aux médias de l'État, sont constitutionnelles car elles protègent l'égalité des participants et elles permettent la réalisation d'un débat pluraliste et démocratique. Cependant dans notre concept, ce n'est pas vrai car cette répartition permet que les partis et les mouvements politiques dominants accèdent, d'une manière privilégiée, à ces espaces de communication, sans qu'il ne soit possible de justifier raisonnablement ce traitement inégal. Les minorités indigènes, en jouissant d'une protection constitutionnelle spéciale, seront donc discriminées par la loi statutaire. En effet, même si la Constitution établit au Sénat une circonscription spéciale pour les minorités, cette disposition reste sans effet pour le cas de l'accès aux médias de l'État, car 60% de la distribution des espaces est faite sur la base de la représentation à la chambre des députés. Il n'est pas logique que, d'un côté, la Constitution privilégie l'accès des mouvements politiques indigènes au Sénat, et que de l'autre, le projet de loi statutaire discrimine, dans la pratique, leur accès aux médias».

«Les normes déclarées constitutionnelles, constituent non seulement une violation au principe d'égalité, mais elles sont aussi contraires au principe de pluralisme et de protection des minorités établi dans la Constitution. Le mécanisme établi par la loi a une tendance favorable aux options jadis majoritaires, en dépit de la promotion de nouvelles options politiques dans deux sujets transcendants pour la vie politique : le financement et l'accès aux médias. »

Dans l'interprétation de l'article 7 de la Constitution réalisée par l'arrêt C-137 de 1996 sur la «reconnaissance et la protection de la diversité ethnique et culturelle de la Nation », le Conseil a dit :

« La Constitution politique de 1991 ne méconnaît pas ces réalités, au contraire, elle consacre une série de normes qui s'adressent à la protection des minorités ethniques et des cultures traditionnelles. En effet, l'article 7 de la Constitution énonce comme principe fondamental de l'ordre politique et juridique la reconnaissance et la protection de la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne. »

Dans l'arrêt C-139, le Conseil développe largement le sujet de la juridiction indigène qui se justifie par la qualité « différente » des indigènes, mais il n'emploie pas l'expression « minorités ». Cependant, la description du Conseil résulte sans équivoque.

« Les groupes ethniques qui ont été qualifiés depuis un siècle de « sauvages », sont considérés par la Constitution comme des communautés culturelles différentes, et par conséquent, les personnes qui intègrent ces communautés ont des valeurs différentes, des objectifs et des souhaits différents de ceux qui sont traditionnellement en occident ».

Dans l'arrêt T-496 de 196, le Conseil se prononce sur la figure de l'indigène et interdit définitivement la pratique habituelle et cruelle de considérer les indigènes comme des incapables ou des sujets à qui ne s'adresse ni la loi, ni la responsabilité pénale. Le conseil a affirmé :

« Les membres des communautés indigènes en tant que sujets ethniques sont des personnes différentes. Cette différence implique plusieurs manières de réfléchir, mais celles-ci ne peuvent pas être comparables à une infériorité physique, ou, en d'autres termes, à une immaturité psychologique ou à un désordre mental ».

5- L'appartenance à une minorité, du point de vue juridique, exige-t-elle :

- a) le lien de nationalité ou de citoyenneté ?**
- b) une durée minimale de résidence sur le territoire ?**

Aucune de ces hypothèses n'est applicable au cas colombien. L'appartenance à une minorité ethnique opère face à la présence du *Jus Sanguini*, et à condition que les parents aient une forte relation avec les groupe minoritaires en terme de culture (traditions, coutumes, langue, croyances).

L'appartenance aux minorités politiques et religieuses opère à travers la procédure interne prévue par les organisations respectives et leurs organes internes dans le cadre de l'autonomie privée qui est permise par l'ordre juridique colombien.

6- L'appartenance à la minorité est-elle libre ou imposée ?

A) Dans le premier cas, dépend-elle uniquement d'une déclaration des personnes intéressées ou celles-ci doivent-elles également remplir un ou plusieurs critères objectifs ?

B) Dans ce cas, quelles sont les procédures qui permettent d'en vérifier l'existence ?

Dans ce travail, on a examiné les trois genres du phénomène et on les a rassemblés sous le terme de « minorités » ; ces genres sont les minorités ethniques, religieuses et politiques.

La réponse à la question posée dépend de chaque genre composant le phénomène. Pour le cas des minorités ethniques, des circonstances spéciales de type culturel et racial, le respect à une tradition commune, à la langue, et aux manifestations culturelles (forme de production, traditions vestimentaires) permettent qu'une telle appartenance soit plus ou moins imposée ou prédéterminée, parce qu'elle est née dans ce contexte.

Dans le cas des autres minorités, l'explication est moins complexe car elles sont à l'intérieur de « la culture dominante », et l'aspect culturel est moins représentatif. Évidemment, on ne peut pas nier que ces questions appartiennent à l'autonomie des parents dans leur droit à élever leurs enfants selon le dogme d'une religion ou d'un parti politique spécifiques. Cette situation est réaffirmée par des normes juridiques sur la *patria potestas*.

Bien sûr, la clause générale sur la liberté n'impose en aucun cas l'obligation d'appartenir à une minorité. Une disposition normative en ce sens serait donc anti-constitutionnelle.

Dans le cas des minorités ethniques, la liberté d'appartenir ou non à la minorité est limitée par une série de critères objectifs dépendants des caractéristiques culturelles. Le plus important, dans ce sujet, ce sont les moyens probatoires pour établir l'appartenance d'une personne à la minorité ethnique.

Pour ce qui est des communautés indigènes, il suffit d'obtenir un certificat du gouverneur traditionnel, qui atteste que cette personne est membre actif de la communauté, et pour tous les effets. C'est justement à cause des éléments culturels et de l'importance au sein de l'organisation que les indigènes reconnaissent ou non leur propres membres.

Pour les communautés noires, il existe un registre d'inscription des membres des communautés organisées, (le registre est rempli par le ministère du gouvernement). Il suffit d'être enregistré dans les statistiques pour établir l'appartenance à l'organisation.

Cependant, quand la personne se présente de manière individuelle, l'accréditation relève de la logistique et de l'organisation du ministère car il n'existe pas de règlement à ce sujet.

En revanche, pour le cas des minorités politiques et religieuses qui sont organisées de manière générale sous la forme de personnes juridiques, il suffit d'une déclaration, formelle ou non, sur l'acceptation des nouveaux membres.

Quand les partis politiques se sont constitués sous la forme de personnes juridiques, ils adoptent leur statut, les codes disciplinaires internes et les procédures spéciales pour choisir leurs membres et pour élire les candidats qui participeront aux élections.

En ce qui concerne les groupes religieux, les normes sur la liberté de culte et la liberté d'association sont applicables. La décision d'appartenir à l'une de ces minorités est libre.

7- Les droits minoritaires sont-ils reconnus aux «personnes membres des minorités» ou à la minorité en tant que personne juridique collective?

Il n'existe pas dans l'ordre juridique interne de concept des droits minoritaires ou des droits des minorités autour duquel on développe la théorie de «droits minoritaires».

Cependant, il y a de nombreux préceptes qui développent les droits fondamentaux à caractère individuel qui appartiennent aux personnes, sans discrimination, pour des raisons culturelles, raciales, de nationalité, de religion, de pensée politique. D'après ce point de vue, il est possible de protéger de façon éventuelle et indirecte, les droits des minorités, si l'on protège les droits fondamentaux d'un de ses membres.

Il existe aussi une série de droits collectifs qui appartiennent par disposition de la Constitution et de la loi à certains groupes de citoyens ou de personnes plus ou moins identifiables de par leurs caractéristiques. En les protégeant, on peut protéger les minorités et leurs droits collectifs.

À cet effet, la Constitution a prévu quatre actions de type constitutionnel, avec des procédures spéciales, courtes et non formelles, dont l'objectif est l'efficacité du catalogue de droits inscrits dans la partie dogmatique de la Constitution. Ces actions sont :

L'action de tutelle, dont l'objectif est la défense des droits fondamentaux, et dont la nature est celle d'une action publique de protection. La compétence appartient aux juges de la république ; ses démarches et formalités sont préférentielles. Il y a une double instance pour décider.

En outre, l'action populaire est instituée pour la défense des droits collectifs. C'est une action publique et le juge compétent pour la décision est le juge administratif ou le juge judiciaire, selon la nature du défendeur. Elle a une procédure sommaire et il y a une double instance.

L'action de «cumplimiento» ou exécution, dont l'objectif est de faire accomplir les préceptes contenus dans les normes avec la force matérielle des lois. Cela relève de la compétence du juge administratif, sa procédure est sommaire et il y a une double instance pour le jugement.

L'action de la constitutionnalité, dont le but est de protéger les droits fondamentaux et les droits collectifs face à d'éventuelles interventions du législateur sur son contenu. C'est une action publique avec une procédure très rapide.

Peu importe qu'il soit titulaire de «droits minoritaires», il est intéressant de souligner que dans l'ordre juridique colombien, il existe plusieurs formes institutionnelles pour les protéger.

8- Existe-t-il des droits collectifs autres, pouvant servir de protection aux minorités (droits culturels...)?

Dans la partie dogmatique de la Constitution de 1991, il existe plusieurs dispositions sur les «droits culturels» ou «droits de troisième génération». De la même façon, la loi 42 de 1998, qui développe l'article 88 de la Constitution montre la technique employée par le législateur dans l'énonciation de quelques droits collectifs.

Le titre II de la Constitution (sur les droits sociaux, économiques et culturels) consacre que:

Article 48: «(...) Il est garanti aux habitants le droit à la sécurité sociale. (...)»

Article 49: « La sécurité sociale et l'assainissement de l'environnement sont des services qui incombent à l'État. Il est garanti à toutes les personnes l'accès aux services de promotion et de récupération de la santé. (...) La loi fixera les conditions sous lesquelles le service élémentaire pour tous les habitants sera gratuit et obligatoire. (...)»

Article 63: «Les biens d'usage public, les parcs naturels, les terres communales des groupes ethniques, les terres de «resguardo», le patrimoine archéologique de la Nation et les autres biens déterminés par la loi sont imprescriptibles et insaisissables.»

Article 67: «L'éducation est un droit de la personne et un service public à but social; elle recherche l'accès à l'éducation, à la science, à la technique et aux autres biens et valeurs de la culture. (...)»

Article 68: « Les parents auront le droit de choisir le type d'éducation pour leurs enfants mineurs. Dans les établissements de l'État, aucune personne ne pourra être obligée de recevoir une éducation religieuse. Les intégrants de groupes ethniques auront le droit à une formation qui respecte et développe leur identité culturelle (...)»

Article 70:«(...) La culture, dans ses diverse manifestations, est le fondement de la nationalité. L'État reconnaît l'égalité et la dignité de toutes les personnes qui habitent le pays (...)»

Article 72: «Le patrimoine culturel de la Nation est protégé par l'État. Le patrimoine archéologique et les autres biens qui conforment l'identité nationale appartiennent à la Nation; ils sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles (...)»

L'article 4 de la loi 472 de 1998, sur les droits et les interdits collectifs énonce les droits collectifs suivants:

a- le droit d'avoir un environnement sain.

b- l'existence d'un équilibre écologique et l'administration rationnelle des ressources naturelles pour garantir son développement, sa conservation, restauration ou son remplacement.

c- la défense du patrimoine public.

En conclusion, les actions précitées et les autres dispositions législatives permettent aux minorités d'avoir des mécanismes institutionnels pour la protection et la défense de leurs droits, et pour son rétablissement au cas où l'on y porterait atteinte, même s'il n'existe pas de véritable statut ou de régime des minorités.

9- Existe-t-il des dispositions visant une protection spécifique des langues régionales ou minoritaires, distinctes de la protection des personnes ou des groupes minoritaires utilisant ces langues ?

Non. On pourrait en conclure que des dispositions relatives au caractère obligatoire de l'enseignement de certaines langues ou de l'usage de

languages pour les autorités publiques sont étroitement liées au principe constitutionnel de la reconnaissance du pluralisme et de la diversité ethnique de la Nation. En conséquence, les normes qui réglementent ce sujet sont liées à la protection des communautés noires et des communautés « raizales », car ces communautés ont leurs propres langues.

Dans ce sens, la loi 47 de 1993, pour laquelle on a expédié le régime d'organisation et fonctionnement de San Andrés y Provincia, contient des préceptes spécifiques sur la protection, conservation, le développement et la divulgation de la culture natale et « raiza », et donc sur la protection des langues.

Il existe aussi des dispositions sur les communautés noires, c'est ainsi que la loi 70 de 1993, qui développe l'article 55 transitoire de la Constitution, consacre la protection, conservation et le développement de ces cultures et, par conséquent, la protection de la langue.

De la même manière, la loi 115 d 194, appelée loi générale de l'enseignement, a introduit le concept d'éducation ethnique. Cette disposition qui consacre l'obligation ou la possibilité de recevoir l'éducation dans des langues différentes de l'espagnol, est liée à la protection, la conservation, le développement et la divulgation des différentes cultures dans l'une de ses expressions : la langue.

10- Existe-t-il, dans votre pays, des peuples autochtones ? Dans quelle mesure le régime général des minorités s'applique-t-il dans leur cas et quelles sont les règles particulières prévues pour leur situation ?

Oui, le régime de minorités est principalement conçu à cause de l'existence de groupes ethniques. On peut dire qu'il existe, en Colombie, une communauté vraiment autochtone : la communauté indigène. Elle est composée par les différentes communautés indigènes qui habitent le territoire colombien. Ces communautés se sont établies sur le territoire longtemps avant l'arrivée des espagnols.

En ce qui concerne les communautés noires, elles ne sont pas un peuple autochtone, mais elles ont des particularités spécifiques. Elles ont été introduites suite à l'activité du commerce et du trafic d'êtres humains à l'époque coloniale (du XVIème siècle au XVIIIème siècle). Ces communautés sont intégrées par les descendants des premiers africains qui ont été amenés en Amérique pour réaliser les travaux agricoles.

Il nous faut indiquer que, conformément à la méthode choisie, la réponse à cette question a été donnée dans les considérations précédentes.

Note : Nous n'avons pas répondu aux questions portant sur la possibilité d'un traitement différent à partir des dispositions applicables aux « vieilles minorités » et aux « nouvelles minorités » parce qu'en Colombie, on n'observe pas le phénomène des immigrants.

4- La protection des minorités par des arrangements.

1- L'organisation territoriale de votre pays a-t-elle pour but ou pour conséquence de conférer à certains groupes minoritaires une forme d'autonomie politique à base territoriale ?

La reconnaissance constitutionnelle de l'existence de minorités ethniques et surtout la protection renforcée de leurs droits a commencé en 1991. On peut alors affirmer que les processus sociaux créés à cause de la Constitution ont donné lieu à une nouvelle intégration nationale autour des institutions créées par la Constitution.

Cependant, il ne faut pas nier l'existence de certaines politiques adressées à la protection des indigènes en matière territoriale dans la réforme agraire de 1960. Cette année-là, le gouvernement a commencé à développer les politiques de création de «resguardos».

Le régime territorial de la Colombie n'a pas bénéficié de réglementation de la part du parlement. On observe que la loi d'organisation territoriale n'a été faite que onze ans après l'entrée en vigueur de la Constitution. Mais il faut souligner que la Constitution et les lois ont mentionné, dans certains cas, le rapport existant entre les communautés ethniques établies sur le territoire et la possibilité de transformer ces zones en des entités territoriales, ce qui implique la possibilité d'avoir des autorités propres, d'exercer des compétences qui leur correspondent, de gérer leurs propres ressources, d'établir les impôts et de participer aux revenus nationaux, c'est-à-dire la possibilité de jouir d'une certaine autonomie politique.

Le cas le plus représentatif dans l'ordre juridique colombien est celui des peuples indigènes, car la constitution reconnaît dans l'article 286 que les territoires indigènes sont des entités territoriales. Cette situation implique plusieurs conséquences, comme le pouvoir de gouverner les territoires par des autorités propres. Il est aussi important d'indiquer que l'absence d'un cadre juridique pour la création formelle des territoires indigènes a empêché qu'un tel développement se concrétise.

La reconnaissance des autres minorités ethniques sur la base d'une autonomie politique à base territoriale n'est pas ambitieuse. Cependant, on peut conclure sur le contenu de l'article 55 transitoire, que le principal objectif du législateur sur l'expédition de la loi sur les droits des communautés noires, c'est la reconnaissance de la propriété des terres incultes occupées par ces groupes. On pourrait en déduire qu'il existe une éventuelle reconnaissance de l'autonomie à base territoriale des communautés noires, ainsi organisées.

Pour les communautés «raizales», le développement de ce sujet est moins représentatif, cependant, un premier pas a été fait par la Constitution, car elle a créé le département de «l'archipel de San Andrés y Provincia ». L'article 310 de la Constitution ordonne la création d'un régime spécial pour protéger les biens matériels et culturels de l'île et pour assurer le pouvoir politique des communautés «raizales ».

2- S'agit-il d'un État fédéral, régionalisé ou décentralisé dans lequel une ou plusieurs entités territoriales autonomes sont habitées par un groupe minoritaire au niveau national mais majoritairement dans l'entité ou les entités considérées ?

La Colombie est une république unitaire, décentralisée, politiquement et administrativement. La décentralisation politique s'est réalisée à travers la figure des entités territoriales. Ces entités comprennent : les communes, les districts, les départements et les territoires indigènes. Il n'existe pas encore de territoires indigènes, cependant ils sont conçus pour que sur le territoire de leur juridiction, la population soit majoritairement indigène.

Dans quelques communes (forme la plus élémentaire de l'organisation territoriale colombienne), la plupart de la population est indigène. Mais cette situation est exceptionnelle si l'on pense qu'il y a plus de 600 communes en Colombie et que le nombre de communes de ces communautés n'excède pas dix.

Dans quelques départements, la population indigène est significative sans être majoritaire par rapport à la population de « culture occidentale ». C'est le cas des départements de Cauca, Nariño et la Guajira. Le préfet du département de Cauca est membre d'une communauté indigène, il a été élu par les habitants du département, ce qui souligne le pouvoir électoral des indigènes dans ce département.

Il existe des communautés noires organisées dans cinq départements (quatre dans la zone pacifique et l'autre proche de l'Atlantique). De même, elles ne constituent pas la majorité de la population, sauf dans le département de Choco où la plupart des autorités et de la population est d'origine noire. Mais il est important d'indiquer que toutes les personnes noires ne sont pas considérées comme une minorité ethnique. L'article 55 transitoire déjà mentionné fait référence aux communautés noires qui n'ont pas intériorisé la culture occidentale et qui maintiennent des formes collectives sur la propriété, avec une langue et une culture propres.

Les communautés « raizales » se sont établies dans l'archipel de San Andrés y Providencia où elles ne représentent pas la majorité numérique.

3. S'agit-il d'un État unitaire reconnaissant un statut spécial à une ou plusieurs régions habitées par une minorité, ou acceptant d'ajuster le découpage territorial de droit commun à l'existence d'une minorité (en créant par exemple un département ou une région permettant l'expression politique de ce groupe) ?

En reconnaissant un statut particulier pour les communautés indigènes, le découpage de la Colombie est possible. Il est clair que la Constitution reconnaît la nature d'entité territoriale aux territoires indigènes. Cependant, pour leur intégration il faut observer certaines règles : il faut vérifier l'existence de la communauté indigène et ses rapports avec le territoire. La communauté en question peut être établie sur deux ou plusieurs communes ou départements. Elle doit avoir un certain nombre de membres pour justifier la création d'une entité. Il n'est pas viable de créer une entité territoriale avec une population inférieure à 15 000 habitants. Il doit exister

la possibilité réelle pour la communauté de se gouverner avec ses propres autorités. Il faut souligner que dans certains événements, cette situation est difficile à mener quand il s'agit de l'établissement d'une politique de paix sociale.

La création des territoires indigènes en tant qu'entités territoriales a une conséquence immédiate : la possibilité d'avoir des autorités propres, nommées par l'article 330 de la Constitution «conseils indigènes» qui se conforment et réglementent selon les usages et coutumes des communautés. Mais cette reconnaissance n'implique pas l'acceptation de la part de l'État de découper le droit commun à l'existence d'une minorité. C'est plus le résultat d'une acceptation et d'une reconnaissance d'une réalité historique du peuple colombien.

Malgré l'existence d'un régime spécial du département, conçu dans le but de protéger l'identité culturelle de ce groupe, expliquant l'existence de quelques normes pour favoriser la participation politique du groupe, l'ordre juridique colombien n'est pas clair sur le statut des communautés «raizales» qui habitent le département de San Andrés y Provincia.

Pour ce qui est des communautés noires, ce processus a commencé à se développer à travers la reconnaissance et la protection de la propriété collective sur les terres et la protection de ses coutumes et ses expressions culturelles.

4- Les entités territoriales habitées par une minorité nationale, majoritaire au niveau local, bénéficient-elles d'un statut particulier ou sont-elles soumises au même niveau (autrement dit, y a-t-il «symétrie» ou «asymétrie» dans le régime territorial, et dans ce deuxième cas, quels sont les problèmes soulevés, le cas échéant, par l'absence de symétrie)?

Ce cas n'est pas valable en Colombie; il n'existe pas d'asymétrie entre les entités territoriales. Elles ne bénéficient pas de privilèges ou d'un «statut particulier». Les entités territoriales sont réglementées par le régime territorial général et elles ont les mêmes droits.

5- Existe-t-il des problèmes soulevés par la situation de «minorités dans la minorité» ou encore de «sous-minorités», c'est-à-dire, les personnes qui, majoritaires ou non dans l'ensemble du pays, sont dans une position de minorité dans une région déterminée? Ces «sous-minorités» sont-elles traitées de la même manière que les minorités au niveau de l'État dans son ensemble? Bénéficient-elles de la possibilité de faire appel aux autorités politiques centrales (ou nationales) contre les décisions des autorités politiques de l'entité territoriale autonome dont elles relèvent?

Le phénomène des minorités à l'intérieur d'autres minorités est un phénomène exceptionnel en Colombie. Cependant, en ce qui concerne les communautés indigènes organisées en «resguardos», il se présente des problèmes liés à la propriété de ces terres et de la reconnaissance des améliorations sur celles-ci. Dans ce cas, un juge judiciaire de la république doit décider.

6- Le droit des collectivités locales tient-il compte de l'existence de minorités (en ce qui concerne les pouvoirs et missions des collectivités locales ou leur organisation)

Ce cas ne s'applique pas à la Colombie.

7- Le droit de votre pays comprend-il des arrangements institutionnels autres que territoriaux destinés à protéger des groupes minoritaires ?

Oui, il existe des normes relatives au système de contrôle, des normes sur la création des droits collectifs et les mécanismes judiciaires pour leur protection, des normes sur l'éducation et le concept d'éducation ethnique, des normes sur la protection et promotion de biens culturels, des normes relatives aux juridictions spéciales.

8- Comment le système électoral en vigueur influe-t-il sur la représentation des minorités (selon qu'elles sont territorialement concentrées ou dispersées) ?

Le système électoral colombien est particulièrement favorable à la représentation politique des minorités. D'après la classification des systèmes électoraux, on peut affirmer que la Constitution a adopté le système proportionnel.

Le parlement est composé de deux chambres, le Sénat est élu par circonscription nationale. L'autre est la Chambre des députés qui est élue par chaque département. Au Sénat, il existe une circonscription spéciale pour les communautés indigènes (article 117), il existe aussi une circonscription spéciale pour la représentation des groupes ethniques et des minorités politiques à la chambre des députés.

La formule employée pour l'intégration du parlement et pour les autres institutions à l'élection populaire est celle du quotient électoral avec reste (article 263 de la Constitution). On divise le nombre de places à pourvoir par le nombre de votes valides. Chaque fois que ce chiffre remplit le nombre de votes obtenus, on obtient le nombre de places à occuper. Si l'on ne le remplit pas, les votes se distribueront à partir du reste le plus haut et de façon descendante.

Les conditions pour se présenter aux élections ne sont pas très exigeantes. N'importe quel citoyen colombien peut s'inscrire s'il a l'aval d'un parti ou d'un mouvement politique à personnalité juridique ou s'il obtient 500 000 signatures au niveau national.

Il existe aussi une série de normes sur le financement des partis et des campagnes électorales, prévues pour aider et protéger les minorités. Par exemple, l'article 12 de la loi 130 de 1994 oblige l'État à créer et maintenir un fond pour financer les partis et les mouvements politiques. Un des critères de distribution dispose que 10% de ces sommes doit être distribué entre les organisations féminines, de la jeunesse, des communautés indigènes, noires et les syndicats.

Sur les normes qui consacrent l'accès égal aux médias, l'article 25 de la loi 130 de 1994 détermine comment les partis et les mouvements

politiques à personnalité juridique ont gratuitement accès aux médias de l'État.

Selon les caractéristiques du système électoral colombien, peu importe que les minorités soient «territorialement concentrées ou dispersées», la formule du quotient électoral favorise le pluralisme politique et élargit les marges de participation. Les conditions pour être candidat politique ne sont pas strictes, ce qui facilite l'exercice des droits politiques.

9- Existe-il des adaptations au mode de scrutin ou au découpage électoral destinées à tenir compte de la situation des groupes minoritaires ?

Non. Sauf les exceptions spéciales que l'on vient de voir. Pour les autres cas, c'est la formule de la majorité simple qui opère. Pour l'élection du président, on utilise la méthode de la majorité simple absolue avec un deuxième tour, (le régime colombien est un régime présidentieliste par tradition), et la formule du quotient électoral prévaut pour les élections où il y a plusieurs candidats.

10- Des règles particulières s'appliquent-elles aux partis politiques représentatifs des intérêts des minorités ?

Non. Il n'existe pas de règles sur la discrimination positive ni de règles particulières en faveur des minorités politiques ou des partis politiques qu'elles représentent. Cependant, la loi 130 de 1994, dite du statut des partis et des mouvements politiques, consacre des normes en faveur de la création et du renforcement de ces partis politiques.

11- Existe-t-il des arrangements destinés à garantir une représentation minimale ou proportionnelle de certains groupes minoritaires dans des organes de décision politique et, plus généralement, à favoriser leur participation à la vie politique (nationale, régionale, locale) ?

Dans l'ordre national (élection du parlement), on trouve des normes qui créent les circonscriptions spéciales. Au niveau local, il n'existe pas de normes dans ce sens car, il n'y a pas de minorités ethniques dans tous les départements colombiens.

12- Existe-t-il des mécanismes de veto, de blocage, de double majorité, etc. destinés à protéger les intérêts de groupes minoritaires dans certains processus décisionnels politiques ?

Le mécanisme du veto n'existe pas en Colombie. Le blocage a été proscrit par la Constitution de 1991 à l'élection du président. Cela a été pensé pour assurer et renforcer les principes démocratiques et les principes de participation politique et du pluralisme politique.

Avec cette norme, on a voulu abolir la tradition bipartite et excluante de la politique colombienne du XXème, spécialement pendant l'époque du front national (arrangement bipartite d'alternance au pouvoir).

13- Existe-t-il au niveau national ou au niveau local des organes chargés de représenter les intérêts de groupes minoritaires ou de langues minoritaires ? Quelles sont les attributions de ces organes ?

Le ministère du gouvernement est chargé d'orienter et de conduire les politiques de défense du maintien et du renforcement des droits ethniques et culturels des peuples indigènes et des communautés noires. Il est aussi chargé de l'appui aux rapports existants entre l'État et les peuples indigènes et les communautés noires. À l'intérieur du ministère, il existe une direction générale des affaires indigènes et une direction générale des communautés noires et des minorités ethniques et culturelles.

De la même manière, il existe dans le ministère, la sous-direction pour la liberté religieuse et de culte, chargée de mener les politiques pour la défense, la protection et l'exercice libre des cultes et la protection des minorités religieuses.

En outre, la Constitution a créé un organisme chargé de la promotion, l'exercice et la divulgation des droits humains. Cet organisme s'appelle *La defensoría del pueblo*. Son organisation prévoit un bureau spécial pour la promotion et le maintien des minorités ethniques.

14- Existe-t-il au profit de certaines minorités des formes d'autonomie «personnelle» (statut spécial attaché aux personnes et axé sur l'existence d'une caractéristique minoritaire: reconnaissance aux associations de minorités de certains pouvoirs de droit public?)

Non.

15- À côté de recours juridictionnels ou administratifs de droit commun, certains recours particuliers sont-ils ouverts de manière spécifique au profit des personnes appartenant à une minorité?

Non. Cette situation n'obéit pas à une tendance discriminatoire; au contraire, les mécanismes judiciaires (les actions publiques, de constitutionnalité, les actions collectives, les actions de groupes, l'action de tutelle, les actions de nullité, etc.) et les mécanismes administratifs sont hautement efficaces pour la protection des minorités.

IV- LA PROTECTION DES MINORITÉS PAR LES DROITS DE L'HOMME.

1- Dans quelle mesure le droit interne de votre pays fait-il découler une protection implicite pour les minorités de certains droits fondamentaux traditionnels ? Par exemple :

a) la liberté de religion

Droit à la création d'écoles confessionnelles privées.

La Constitution de 1991 a autorisé les particuliers à fonder des établissements d'enseignement et elle a attribué aux parlementaires la faculté de régler l'exercice de ce droit.

Par ailleurs, la loi 133 de 1994, par laquelle s'est réglementée la liberté de culte consacre le droit des personnes ou des parents ou des mineurs de « choisir » l'éducation religieuse et morale. À cet effet, les établissements d'éducation doivent offrir l'éducation religieuse et morale aux élèves qui appartiennent à cette religion, mais il n'est pas obligatoire de recevoir cet enseignement. Cette volonté peut être manifestée au moment de l'inscription dans l'établissement, soit par l'élève majeur ou par les parents du mineur.

L'article 13 de la loi citée ci-avant reconnaît la pleine autonomie aux Églises et aux organisations religieuses. Celles-ci pourront inclure des clauses pour sauvegarder leur identité religieuse et leur caractère propre dans les normes qui développent la réalisation de leurs fins, sans préjudice des droits et des libertés reconnus dans la Constitution sur la liberté, l'égalité et la non-discrimination.

Il n'existe donc pas d'interdiction de fond des écoles privées. Le service public de l'éducation n'est pas monopolisé par l'État. En revanche, c'est une activité économiquement licite qui peut être développée dans le cadre de la liberté d'entreprise reconnue par l'article 333 de la Constitution nationale. Cette activité doit être prêtée sans dépasser les limites établies dans la Constitution et la loi, mais doit être placée sous la surveillance et le contrôle de l'État. Le Ministère de l'éducation est l'organisme de l'État chargé de surveiller la qualité et l'amélioration du service.

b) protection contre l'endoctrinement dans les écoles publiques.

L'article 68 de la Constitution interdit l'éducation religieuse dans les écoles publiques. Cette interdiction peut être appliquée dans les établissements d'éducation religieuse car la loi 133 de 1994 a intégré le droit fondamental à la liberté de culte et le droit de ne pas être obligé de recevoir une éducation religieuse.

D'autre part, et même si la Constitution invoque la protection de Dieu dans son préambule, l'État colombien est un État laïc. Ainsi, la loi 133 dispose que « aucune Église ou organisation religieuse n'est la religion de l'État ou la religion officielle ». De même, elle affirme que « l'État colombien n'est pas, agnostique ou indifférent aux sentiments religieux des colombiens ».

c) ajustements et exceptions dans leurs normes et politiques publiques ou privées pour permettre l'expression des convictions religieuses (dans les domaines tels que l'enseignement, les relations de travail, les obligations militaires, les coutumes alimentaires et vestimentaires, le droit de famille).

Dans l'enseignement.

Il existe le cas où, dans une université privée qui appartenait à la religion adventiste, un étudiant a présenté une action de tutelle afin de ne pas recevoir de cours le samedi, jour spécial de culte. Le Conseil constitutionnel

a refusé la tutelle, voulant ainsi faire prévaloir le principe d'autonomie universitaire, en vertu de l'arrêt T-539 de 1993 qui consacre que : « En exercice de son autonomie, l'université a le pouvoir de signaler les jours réguliers de travail et les horaires durant lesquels doit se réaliser le travail. Quand cela est fait, elle prend en compte les circonstances communes à la généralité des élèves, mais il n'est pas possible de prendre en compte la situation particulière de chacun d'entre eux. Une telle situation rendrait impossible la conception de règles à caractère général. Si toute liberté trouve ses limites dans les droits et la liberté d'autrui, le pratiquant d'une foi déterminée doit être conscient du devoir de concilier ses mandats avec ceux de la norme juridiquement valide et établie. S'il opte pour la première, il doit assumer les conséquences de son choix. On ne saurait y voir des répressions injustes contre son adhésion au culte. »

Dans les rapports du travail.

Le législateur colombien a déterminé comme jours fériés (au cours desquels la population n'a pas l'obligation de travailler), les mêmes jours catalogués par la religion catholique, jours destinés à professer sa foi. Cela s'explique par le fait qu'en Colombie, la majeure partie est catholique. Pour le Conseil constitutionnel, cette pratique ne signifie pas que l'État soit partisan de promouvoir la religion catholique, et moins encore, de soumettre la population à la profession d'une fidélité religieuse pendant ces jours-là. Le fait que les normes accusées obligent au repos, les jours qui, pour la religion catholique ont un caractère religieux, obéit à une longue tradition culturelle, qui ne va pas à l'encontre de la liberté de religion ou de culte. Pour déterminer le calendrier du travail, et les jours de repos, le législateur a choisi certains jours, considérés par les catholiques comme jours de profession de foi. Cette compétence appartient au législateur et cette situation n'implique pas l'obligation pour la population de se soumettre à des pratiques catholiques ou autres. Il serait exagéré de dire que de cette manière, l'État promeut le catholicisme. D'autres raisons peuvent expliquer le calendrier sabbatique, établi pour la population.

Dans le droit de famille.

Dans l'arrêt T-411 de 1994, sur la légalité de conduite des parents qui refusaient une transfusion sanguine pour leur cadet (considérée contraire à leurs croyances religieuses), le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans les termes suivants : « Même si les parents ont le droit de choisir le type de formation pour leurs enfants mineurs, il n'est pas certain que cela implique le pouvoir sur le statut ontologique du mineur. Le mineur est sous la garde des parents mais cela ne leur confère pas une domination absolue. L'éducation religieuse ne peut être synonyme de contrainte car les enfants ont le droit d'exprimer librement leurs opinions. Orienter et ne pas obliger, telle est la tâche des parents en matière de foi. Le contraire conduirait à l'obscurantisme et à la soumission, ce qui n'est pas cohérent avec les principes constitutionnels. Il ne faut pas oublier que la foi est protégée à condition qu'elle n'implique pas d'actes irrationnels, car la foi est au service de la vie. Du point de vue du droit, il n'est pas légitime de sacrifier d'autres

personnes, car le mal par l'action ou par l'omission ne fait jamais l'objet d'une protection juridique. »

L'article 6 de la loi 133 de 1994 implique également la liberté de culte. Il établit la liberté de recevoir l'assistance spirituelle de sa propre religion, où que l'on soit et principalement dans les lieux publics, dans les hôpitaux, les prisons ou les casernes militaires.

Objection de conscience.

L'objection de conscience n'a pas été consacrée par la Constitution, ni par le législateur lors de la conception du régime de liberté de culte. De la même façon, le Conseil constitutionnel a réaffirmé, de manière uniforme, qu'elle est infondée au moment de faire le service militaire obligatoire. Le Conseil a conditionné la constitutionnalité de cette pratique au fait de ne pas obliger l'objecteur de conscience à réaliser des pratiques impliquant le maniement d'armes à feu, mais on peut lui demander d'accomplir des tâches administratives et logistiques.

L'arrêt T-363 de 1995 a ainsi développé la position du Conseil constitutionnel sur ce sujet : « Il est certain qu'une personne ne peut être obligée à agir contre sa conscience, mais cette garantie n'est pas absolue car elle trouve ses limites dans l'intérêt général. Cela signifie que les convictions personnelles ne peuvent être invoquées comme des excuses face à l'accomplissement des devoirs que l'État impose aux citoyens et qui, objectivement, n'impliquent pas de pratiques ou d'actions susceptibles d'être confrontées à la conscience individuelle.

Le service militaire n'implique pas en soi l'usage de la violence, ni l'exercice arbitraire de la force ou la vulnération des droits fondamentaux. Il s'agit d'un acte abstrait dont les contenus sont soumis à la Constitution et à la loi. »

L'objection de conscience a été niée aux parents d'un enfant mineur qui avait besoin d'une transfusion sanguine de toute urgence. Ceux-ci s'opposaient à l'intervention, faisant ainsi prévaloir leurs croyances religieuses. Le Conseil a comparé le droit à la liberté de culte et le droit à la vie du mineur, et a décidé de donner priorité à ce dernier ; il a donc obligé les parents à se soumettre à l'intervention (arrêt T-411 de 1994).

« Il appert inacceptable qu'au nom de la liberté religieuse une personne passe outre le droit d'une autre. On ne peut exclure de la protection de l'État et de la société les droits des mineurs, avec l'excuse de respecter les croyances religieuses de leurs parents, même si celles-ci sont très ancrées. »

Selon le Conseil constitutionnel, l'objection de conscience de personnes majeures est acceptée si elle refuse un traitement médical ; c'est le droit au libre développement de la personnalité.

Liberté de conscience et « droit à l'incroyance »

L'article 6 de la loi 133 de 1994 est très clair : « La liberté religieuse et de culte est garantie par la Constitution et elle comprend, en plus de l'autonomie juridique et de l'immunité à la pression entre autres, le droit de toute personne de :

a) pratiquer les croyances religieuses qu'elle a librement choisies ou de n'en pratiquer aucune, de changer de religion ou d'abandonner celle qu'elle avait pratiquée, de manifester librement sa religion ou ses croyances religieuses ou l'absence de celles-ci ou de s'abstenir de les déclarer.

b) la liberté d'expression : droit de s'exprimer, dans sa langue maternelle et/ou dans la langue de son choix, dans les organes de presse, les médias électroniques, la vie économique, les relations privées.

Dans l'ordre colombien il n'existe aucun article à ce sujet, le Conseil constitutionnel n'a eu à se prononcer sur un cas similaire.

d) la liberté d'association : le droit d'association, y compris au-delà des frontières, des personnes appartenant à des minorités est-il reconnu ?

Le droit d'association est un droit fondamental, et il trouve ses limites dans la Constitution. Les seules personnes qui peuvent limiter le droit d'association sont les représentants des pouvoirs publics. Dans une autre hypothèse, une restriction à l'exercice de ce droit est censurée par l'ordre juridique.

e) le droit au respect de la vie.

Droit de choisir les prénoms dans la langue minoritaire. Droit d'employer les caractères de la langue minoritaire pour les Patronymes.

Dans l'ordre juridique colombien, aucune norme n'est prévue pour déterminer quels prénoms et noms doivent être employés par les nationaux ou les personnes déclarées en Colombie. Le décret 1260 de 1970 dit que « le statut du registre civil des personnes définit le contenu du droit à l'individualité. Il signale le droit des personnes à avoir un nom qui comprend le nom, le prénom, et dans le cas où il y en aurait un, le pseudonyme.

On déduit de ces normes et de l'inexistence de normes fixées, quels doivent être les noms des citoyens. Les parents ou les personnes chargées de remplir le registre ou encore l'autorité chargée de déclarer peuvent disposer des caractères de la langue pour adopter leur identité. Évidemment, à condition que ces caractères puissent être traduits à l'alphabet latin.

f) Le droit à un procès équitable.

Droit à l'assistance d'un interprète pour ceux qui ne comprennent pas la langue des procédures (dans quel cas exactement)?

En Colombie, aucun cas ne s'est pour le moment produit. Il n'y a aucune déclaration jurisprudentielle à cet effet. Mais le droit à avoir un procès équitable est reconnu comme un droit fondamental et il est défendable pour des actions pertinentes comme l'action de tutelle.

2- Le principe d'égalité de l'interdiction de la discrimination occupent évidemment une place particulière ; ils peuvent servir à protéger les droits des minorités de deux manières, en jouant deux rôles :

a) Un rôle défensif, permettant de lutter contre des mesures prohibitives ou restrictives, le cas échéant.

Par l'arrêt C139 de 1996, le Conseil constitutionnel a déclaré l'anticonstitutionnalité d'une expression très méprisante à l'égard des membres des groupes indigènes. Cet arrêt revendique l'existence des différentes cultures et réaffirme l'égalité dans l'exercice des droits, en dépit des différences entre eux.

Les termes « sauvages » et « réduit à la civilisation » utilisés dans le texte incriminé méconnaissent la dignité des membres des communautés indigènes et la valeur fondamentale de la diversité ethnique et culturelle. La conception pluraliste, adoptée par la Constitution sur les rapports entre les cultures refuse l'idée de domination implicite dans les tendances intégrationnistes.

b) Un rôle offensif, permettant de réclamer des mesures positives, destinées à établir ou à rétablir une plus grande égalité entre la minorité et la majorité, le cas échéant.

Dans l'arrêt C-058 d 1994, le Conseil s'est prononcé sur la loi qui permet aux membres des communautés indigènes de ne pas faire le service militaire : « Le Conseil considère que le législateur a agi de manière raisonnable en faisant une distinction entre les indigènes et les autres citoyens et en exemptant les indigènes du service militaire. Le législateur a visé l'une des fins constitutionnelles, telles que la défense des minorités et la protection de la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne. Les indigènes constituent des groupes en position de faiblesse évidente car il existe des périls pour assurer la préservation de leur existence et de leur identité ethnique et culturelle, ce qui justifie une protection spéciale de la part de l'État. De plus, les communautés indigènes en tant que telles, sont titulaires de droits fondamentaux qui doivent être protégés par l'État. Parmi ces droits, on trouve le droit à la subsistance et l'interdiction de la dispersion forcée. On protège donc du service militaire, non seulement l'indigène en tant qu'individu, mais aussi l'indigène dans son cadre territorial et son identité. Par ce vote, on conclut que la protection introduite par la loi est orientée vers la communauté ethnique.

L'arrêt T-411 de 1997 du Conseil constitutionnel définit le caractère constitutionnel d'une norme qui établit quelques privilèges à certaines personnes pour accéder aux universités publiques.

« La situation actuelle du pays présente clairement la définition de l'hétérogénéité structurelle. Dans le pays, il existe des zones où l'on observe de hauts niveaux de développement tandis que d'autres sont plongés dans la marginalité et la pauvreté. Les habitants de ces zones marginales ont été traditionnellement abandonnés par l'État qui n'a pas accompli son obligation d'offrir des conditions minimales de vie et d'offrir des

opportunités pour remédier à leur situation précaire. Évidemment, l'État n'a pas offert à cette population des services similaires à ceux qui sont offerts aux habitants d'autres régions. La démission de l'État s'est étendue au domaine de l'éducation pour ce qui est de sa qualité et de sa quantité. De ce fait, on peut assurer que les lycéens de ces zones sont dans une situation désavantageuse par rapport aux autres étudiants. Le traitement spécial pour l'admission à l'université constitue une manière de combattre ces désavantages structurels et dont la conséquence est un amoindrissement de leurs chances d'entrer à l'université.

Sur la constitutionnalité de l'utilisation d'une catégorie appelée « raciale », à partir d'une étude sur la procédure de la différenciation positive, (qui n'est pas une catégorie discriminatoire), dans l'arrêt T-422 d 1996, le Conseil constitutionnel a dit :

« En ce qui concerne la population noire, la Constitution ordonne la création d'une loi sur l'égalité promotionnelle spécifique ; ceci ne veut pas dire que le reste de la population de cette même origine ne peut pas faire l'objet de mesures de protections sous la forme d'actions affirmatives en vertu de l'article 13 de la Constitution. Dans ce cas, le concept « communauté noire » ne pourrait avoir le sens contemplé dans l'article 55 transitoire de la Constitution. L'égalité promotionnelle de l'ordre général qui pourrait bénéficier à la population noire du pays n'est pas liée à la reconnaissance d'une espèce de propriété collective, justifiée par une ancienne occupation de certaines zones du territoire national. En réalité, il s'agit d'une différence positive qui reconnaît la situation de marginalité sociale de la population noire et qui a eu des conséquences négatives dans leur accès au développement économique, social et culturel.

Ce n'est qu'en ces termes qu'une loi qui prend en compte le facteur racial est admise pour souligner une différence, car généralement, la race ne suppose pas de traitement de faveur aux yeux de la loi. Cependant, tel qu'il est admis pour les groupes sociaux qui ont souffert des persécutions et des traitements injustes par le passé, le traitement légal spécial a une légitimité constitutionnelle afin de créer de nouvelles conditions de vie et d'instaurer l'égalité sociale et la consolidation de la paix interne.

Il faut noter que les actions d'affirmation positive, contrairement aux mesures législatives de l'article 55 transitoire de la Constitution, ne sont pas orientées à la préservation de la singularité culturelle d'un groupe humain. Dans ces actions, la situation sociale et économique relève d'une situation de faiblesse ou d'asymétrie par rapport au reste de la société. La loi, donc, a le propos d'intégrer pleinement le groupe humain dans la société. C'est pourquoi, la fonction de la norme est celle de supprimer les barrières qui s'opposent à l'égalité matérielle et de confronter les causes qui y donnent lieu, sans éliminer, bien sûr, les traits culturels typiques d'une communauté déterminée.

V- LA PROTECTION DES MINORITÉS PAR DES DROITS SPÉCIFIQUES SPÉCIALEMENT GARANTIS AUX MINORITÉS.

- 1) En matière d'enseignement.
- 2) Écoles privées.

Votre droit reconnaît-il aux minorités linguistiques le droit d'avoir leurs propres écoles privées dans la langue minoritaire enseignée: dans lesquelles cette langue sert de langue d'enseignement?

Oui. La loi 115 de 1994 développe le concept d'éducation ethnique qui est en même temps un développement des articles 7 et 10 de la Constitution. Le premier article reconnaît la diversité ethnique et culturelle de la nation, le deuxième le caractère officiel des langues et dialectes des groupes ethniques. Aussi ordonne-t-il que l'enseignement dispensé aux communautés avec des traditions linguistiques propres soit bilingue.

L'article 55 de la loi 115 de 1994 définit ainsi l'éducation ethnique : « l'éducation pour les groupes ethniques est donnée aux groupes ou communautés qui intègrent et qui possèdent une culture, une langue et des traditions et des forces propres et autochtones ».

L'article 57 de la même loi dispose aussi que : « sur leurs territoires respectifs, l'enseignement des groupes ethniques avec une tradition linguistique propre doit être bilingue ».

La loi citée ci-avant se charge de réglementer les principes, les fins et les objectifs de cette éducation ethnique. Elle détermine également la procédure de sélection et de formation des professeurs, les rapports entre le gouvernement national, à travers le Ministère de l'éducation, et les groupes ethniques en tant que communautés à traditions linguistiques diverses.

Reconnaît-il le droit à des écoles privées religieuses ?

Oui. Tel qu'on l'a déjà exposé, l'ordre juridique permet l'existence d'établissements privés et reconnaît la liberté de culte, garantie aux organisations religieuses et aux personnes naturelles. On observe donc que l'État permet et garantit l'enseignement religieux dans les établissements éducatifs avec une doctrine religieuse déterminée.

Existe-t-il un droit de ces écoles privées aux subventions publiques ? Dans le cas contraire, l'État subventionne -t-il néanmoins ces écoles ?

Non. Il n'existe en Colombie aucun type de subventions sous forme d'argent liquide ou d'espèces pour ces établissements.

b) Écoles publiques.

Existe-t-il un droit pour les membres d'une minorité linguistique à des classes ou à des établissements publics où la langue minoritaire est enseignée, ou cette langue sert de langue d'enseignement ? Dans l'affirmative, ce droit comprend-il, dans certains cas, le droit de gestion autonome des écoles minoritaires ? À partir de quels seuils numériques ces droits sont-ils reconnus ? À quels degrés de l'enseignement ?

Grâce aux préceptes déjà expliqués et au concept d'éducation ethnique, qui inspire le sujet de l'éducation sur tout le territoire et surtout là où les groupes ethniques conservent leur langue propre, les écoles publiques doivent adopter dans leurs programmes d'éducation les principes de cette

définition. Elles doivent aussi réviser le processus de formation et de sélection des enseignants. Par ailleurs, la loi 115 de 1994 charge l'État de prêter l'appui nécessaire pour l'édition de livres et de matériel pédagogique dans diverses langues et autres dialectes. Cette disposition prétend assurer matériellement le développement du nouveau concept d'éducation qui va au-delà du linguistique pour arriver à la conception des programmes comprenant différents éléments culturels des groupes ethniques.

Pour l'éducation dans les endroits où sont établies les communautés ethniques, la loi 47 de 1993 dispose, dans son article 43, que : «L'enseignement sur les territoires du département de San Andrés y Provincia doit être bilingue (espagnol et anglais), doit respecter les traditions, les expressions linguistiques et traditionnelles des natifs. Cet article ordonne aussi au Ministère de l'éducation de coordonner avec le cabinet départemental de l'éducation d'exécuter les actions nécessaires pour la mise en place du système éducatif bilingue.

Existe-t-il un droit pour les membres d'une minorité religieuse à un enseignement de leur religion, dispensé dans le cadre de l'école publique, (pendant, avant ou après les heures de classe) ?

Il n'existe pas de norme à ce sujet. Cependant, au moment de développer ce droit, rien n'empêche que les groupes avec une croyance religieuse propre sollicitent et organisent de manière indépendante les cours d'enseignement religieux, même dans les écoles publiques. De plus, l'interdiction établie est faite pour protéger les élèves qui ne veulent pas recevoir l'éducation religieuse, mais l'éducation étant libre, une telle initiative ne porterait pas atteinte à ce précepte constitutionnel.

2- En matière de justice.

Existe-t-il pour les membres des minorités un droit à être jugé dans leur propre langue (à distinguer du simple droit à l'interprète) ? Dans quels domaines, (pénal civil, administratif) ? À quel degré de juridiction ?

Oui. L'une des institutions les plus représentatives du pluralisme dans la Constitution colombienne est la juridiction spéciale pour les indigènes. Sur cette notion, on verra les arrêts du Conseil constitutionnel les plus représentatifs :

Arrêt T-254 de 1994. «L'attribution constitutionnelle permet aux autorités indigènes d'exercer à l'intérieur de leur territoire des fonctions juridictionnelles avec leurs propres normes et procédures. Elle est conditionnée à la constitutionnalité et à la légalité de ces pratiques. Les différences conceptuelles et les conflits dans les jugements de valeur qui peuvent se présenter dans l'application pratique des divers ordres juridiques doivent être réglés en respectant au minimum les règles d'interprétation suivantes : 1- Plus on conserve les us et coutumes plus il y a d'autonomie. 2- Les droits fondamentaux de la Constitution constituent le minimum obligatoire pour la cohabitation des particuliers. 3- Les normes légales et impératives, d'ordre public, priment sur les us et coutumes des communautés indigènes, si elles protègent directement une valeur constitutionnelle

supérieure à celle de la diversité ethnique et culturelle. 4- Les us et coutumes d'une communauté indigène sur les normes légales à caractère positif ».

Arrêt C-139 de 1996.

« L'analyse de l'article 246 montre les quatre éléments de la juridiction indigène dans l'ordre constitutionnel: la possibilité de l'existence des autorités judiciaires propres aux peuples indigènes, le pouvoir de ceux-ci d'établir des normes et des procédures propres, la soumission de la juridiction indigène aux mandats constitutionnels et à la loi, et la compétence du législateur pour signaler les rapports entre la juridiction indigène et le système judiciaire colombien. Les deux premiers éléments forment la base de l'autonomie octroyée aux communautés indigènes, qui existe non seulement pour le cadre juridictionnel, mais aussi au niveau législatif puisqu'il offre la possibilité de créer des normes et des procédures propres. Les deux derniers constituent les mécanismes d'intégration de l'ordre juridique indigène dans le cadre national. Dans la même structure de l'article 246, il est question du conflit de jugement de valeur entre la diversité et l'unité ».

Arrêt T-496 de 1996 (For indigène)

« La reconnaissance constitutionnelle des juridictions spéciales implique le droit des membres des communautés indigènes à avoir un for. Il implique le droit des indigènes d'être jugés par des autorités et des procédures propres et sur leur territoire, afin de garantir le respect de la cosmovision de l'individu ».

Ceci ne signifie pas que chaque fois qu'un indigène sera impliqué dans une conduite reprochable, la juridiction indigène sera compétente pour juger. Le for indigène a des limites qui seront fixées au cas par cas.

Dans la notion de for indigène, il existe deux éléments ; un élément à caractère personnel avec lequel on prétend que l'individu sera jugé selon les normes et les autorités de sa communauté, et l'autre, à caractère géographique, qui permet à chaque communauté de juger les actions réalisées sur leur territoire et avec leurs propres normes. La solution est différente si l'action est commise par les membres sur leur territoire ou si un indigène, de façon individuelle, a commis une faute qui affecte des personnes n'appartenant pas à la communauté et hors du territoire indigène. Dans le premier cas, les autorités indigènes sont compétentes pour exercer la fonction juridictionnelle, mais dans le deuxième cas, le juge peut affronter des difficultés pour appliquer raisonnablement la règle de territorialité.

Le pouvoir constituant de 1991 a créé la juridiction spéciale de la paix qui est parallèle à la juridiction ordinaire. L'équité relève de sa compétence et elle est spécialisée en affaires civiles, de famille, du travail dont l'apport n'excède pas 100 salaires minimums mensuels (15 000 dollars). Cette juridiction a été développée par la loi 497 de 1999 et fonctionne actuellement de façon discrète.

Dans l'affirmative, quelles sont les conséquences qu'entraîne le droit sur le fonctionnement de l'institution judiciaire (bilinguisme personnel des juges et des procédures ou bilinguisme institutionnel par superposition de deux ou plusieurs cadres linguistiques) ?

La pluralité des juridictions en est la conséquence. Ces juridictions sont autonomes dans les matières de la compétence et limitées par la loi et la Constitution. Cette autonomie implique, dans les termes de la question, un bilinguisme des juges, des procédures et des institutions, car les normes et procédures applicables sont conçues dans la langue des communautés indigènes.

Qu'en est-il dans le cas d'un procès avec jury ?

Ce cas de figure n'existe pas en Colombie.

3- En matière de prestation de services publics et d'usage officiel des langues.

Existe-t-il pour les membres des minorités linguistiques certains droits à la prestation de services publics dans leur langue notamment ? (Ces catégories n'étant pas limitatives).

Le développement de ces droits s'impose aux niveaux locaux. Dans le département de San Andrés y Providencia, il existe une norme locale qui oblige à présenter les procédures en deux langues.

Pour les communautés indigènes et les communautés noires, il n'existe pas de reconnaissance légale de leurs territoires en tant qu'entité territoriale. Le gouvernement local a donc dû faire face au phénomène sociologique, en tenant compte des nécessités pratiques de leur fonctionnement et sans qu'il n'existe de régime général qui soit applicable et respecte une reconnaissance de leurs droits. Mais on peut affirmer que dans le cadre juridique de la Constitution, il n'existe pas de possibilité d'adopter des normes similaires.

Mise à disposition des documents officiels les plus utilisés (notamment en matière sociale) dans la langue de la minorité ou en version bilingue.

Oui. Par exemple, dans le cas des communautés « raizales », la loi 47 de 1993 ordonne que toutes les lois, décrets, règlements, circulaires, arrêts départementaux et, en général, toutes les informations destinées au public, sur le département de San Andrés y Providencia soient en espagnol et en anglais.

Acceptation par les autorités de plaintes ou de requêtes formulées dans la langue de la minorité (oralement ou par écrit). Obligation pour les autorités de répondre dans la langue de travail interne de l'administration publique.

Pour le cas des communautés « raizales » qui habitent l'archipel de San Andrés y Providencia, les fonctionnaires publics du territoire qui ont un

contact direct avec le public doivent parler les deux langues (anglais et espagnol), par disposition de l'article 45 de la loi 47 de 1993.

Traduction ou adoption bilingue des textes légaux et réglementaires.

Dans le département de San Andrés y Providencia, les normes juridiques doivent être publiées en espagnol et en anglais. Peu importe que l'auteur soit une autorité nationale.

À partir de quels seuils numériques ces droits sont-ils reconnus ? Quels sont les effets de la reconnaissance de ces droits sur le fonctionnement et l'organisation de la fonction publique ?

Certaines minorités ont-elles, à côté de la langue de la majorité, le statut de « langue officielle » ? À quel degré (national, régional, local) ?

La Constitution a expressément consacré le caractère officiel des langues et dialectes des groupes ethniques sur leur territoire. Cette norme a été développée dans le département de San Andrés y Providencia dont l'élément humain est, de manière significative, composé par des communautés « raizales ».

Une norme similaire n'a été développée ni pour les territoires indigènes, ni pour les communautés noires, même s'il existe des normes qui reconnaissent leurs dialectes et leurs expressions culturelles. On pourrait penser que cette difficulté est due à un manque de reconnaissance de ces communautés comme entités territoriales. Par exemple, si l'on reconnaissait aux territoires indigènes le statut d'entité territoriale, ils acquerraient immédiatement leurs propres langues officielles.

4- Dans le domaine des médias.

Votre droit interne prévoit-il des arrangements ou des règles pour faciliter l'accès des minorités aux médias privés ou publics (presse, théâtre, cinéma, radio, télévision, sites Internet et autres médias) ?

Il n'y a pas de mesures, ni de règles, ni de politiques spéciales sur la promotion de l'accès aux médias privés ou publics. Face à cette situation, on s'adresse au régime général de libertés publiques : liberté d'expression, de fonder des médias, de la presse, etc., qui sont largement protégées par l'ordre juridique colombien.